



PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT
TÉLÉPHONE 02.38.42.42.76
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES /
CRISTAL UNION à PITHIVIERS LE VIEIL /
APC DEFINITIF

A R R E T E

**autorisant la Société CRISTAL UNION
à poursuivre et à modifier les activités de son établissement
implanté sur le territoire de la commune de PITHIVIERS-LE-VIEIL, 1 rue Etienne Rochette,
notamment le périmètre d'épandage des effluents et l'exploitation d'un nouveau silo**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, et notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V (parties législative et réglementaire),
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) codifiée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : combustion,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

- VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou, pour le pétrole brut, au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 de la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement, concernant les modifications substantielles,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres « déchets » mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020),
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910 et 2931 de la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R.214-119 et R.214-122 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2008 autorisant la Société VERMANDOISE INDUSTRIES à exercer ses activités relevant de la nomenclature des ICPE sur le site implanté sur le territoire de la commune de PITHIVIERS LE VIEIL, 1 rue Etienne Rochette,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 imposant à la Société VERMANDOISE INDUSTRIES à PITHIVIERS LE VIEIL des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 imposant à la Société VERMANDOISE INDUSTRIES à PITHIVIERS LE VIEIL des prescriptions complémentaires, notamment en ce qui concerne les rejets atmosphériques de la sucrerie,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 imposant à la Société VERMANDOISE INDUSTRIES à PITHIVIERS LE VIEIL des prescriptions complémentaires, notamment en ce qui concerne la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire,
- VU le courrier préfectoral du 20 décembre 2013 prenant acte du bénéfice d'antériorité des installations relevant des rubriques 3642, 3110 et 3310 de la nomenclature des ICPE, en application de la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED,
- VU l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques de la sucrerie, du 9 décembre 2014,
- VU le courrier de l'exploitant du 27 janvier 2016 informant le Préfet des dispositions mises en oeuvre afin d'améliorer la qualité des rejets atmosphériques d'une chaudière et du four à chaux,
- VU le courrier de l'exploitant du 19 mai 2016 déclarant notamment l'antériorité des installations relevant des rubriques 4130, 4801 et 4802 de la nomenclature des ICPE,
- VU la demande d'extension du périmètre d'épandage, ainsi que l'étude préalable jointe à l'appui, présentées le 21 juin 2016 par l'exploitant,
- VU la consultation et les avis exprimés des conseils municipaux des communes concernées par ce périmètre d'épandage,
- VU le courrier préfectoral du 1^{er} août 2016 prenant acte du changement d'exploitant, intervenu le 8 mars 2016, du site précédemment tenu par la Société VERMANDOISE INDUSTRIES au profit de la Société CRISTAL UNION,
- VU le dossier de déclaration modificative des installations exploitées sur le site de PITHIVIERS LE VIEIL, déposé le 28 février 2017 et complété les 4 mai, 19 juin et 3 novembre 2017 par la Société CRISTAL UNION, en vue d'augmenter la capacité totale du stockage du sucre, relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE, de réaménager l'activité de conditionnement du sucre et de créer un atelier de tamisage du sucre,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, du 9 juin 2017, complétés par courriels des 24 novembre, 1^{er} et 12 décembre 2017,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et des propositions de l'inspection,
- VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 30 novembre 2017 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- VU le courriel de l'exploitant du 5 janvier 2018 formulant des remarques sur ce projet d'arrêté,
- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- CONSIDERANT que les prescriptions imposées à l'exploitant pour l'exploitation du site doivent prendre en compte les valeurs limites d'émission associées aux Meilleures Techniques Disponibles figurant dans les documents BREF (Best available techniques REFerence documents) élaborés par la Commission européenne et définissant les niveaux d'émission de référence à atteindre,
- CONSIDERANT que les effluents générés par le fonctionnement de la sucrerie présentent un intérêt agronomique au vu de leurs caractéristiques,

CONSIDERANT que les parcelles sélectionnées pour l'épandage des effluents répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé (éloignement vis-à-vis des cours d'eau et des habitations, teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques inférieures aux valeurs limite...),

CONSIDERANT qu'une convention d'épandage fixe les conditions de mise en œuvre de gestion et de suivi de la valorisation des eaux,

CONSIDERANT que les activités exercées par la Société CRISTAL UNION ont fait l'objet de réduction des risques à la source,

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place des dispositions, tant techniques qu'organisationnelles, afin de prévenir les risques d'incendie et d'explosion susceptibles de survenir au niveau de ses installations,

CONSIDERANT que les mesures de prévention et de réduction des risques présentés par le projet de nouveau silo de sucre sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

CONSIDERANT que les zones d'effets irréversibles et létaux, en cas d'incendie ou d'explosion, restent confinées à l'intérieur des limites de l'établissement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et d'actualiser certaines prescriptions applicables à l'ensemble des installations compte tenu de l'évolution des textes réglementaires, des différentes études transmises par l'exploitant et des modifications apportées aux installations,

CONSIDERANT que les modifications devant être apportées aux installations par l'exploitant, notamment l'augmentation du périmètre d'épandage et la construction d'un nouveau silo de sucre, ne constituent pas une modification substantielle des installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société CRISTAL UNION, dont le siège social est situé route d'Arcis sur Aube, 10700 VILLETTE SUR AUBE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, sises sur le territoire de la commune de PITHIVIERS-LE-VIEIL (45300), 1 rue Etienne Rochette (coordonnées en Lambert 93 X= 643238,77m et Y= 6785581,48m), et détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2008 susvisé sont remplacées par celles du présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 24 novembre 2009 et 20 mai 2010 susvisés sont abrogés.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2014 reste applicable, sauf son article 7 qui est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées concernées incluses dans l'établissement .

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique et alinéa		Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
2160	2a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations que silos plats.	Silos à sucre : silo n° 3 : 35 300 m ³ (30 000 t) Silo n° 4 : 82 353 m ³ (70 000 t)* trémies de la tour de tamisage : 1 460 m ³ (10 x 110 t, 2 x 20 t, 2 x 30 t)	Volume de stockage	> 15 000 m ³	119 113 m ³
2520	/	A	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de).	Four à chaux	Capacité de production	> 5 t/j	275 t/j
2910	A1	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b-(i) ou au b-(iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b-(v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	4 chaudières au gaz naturel : 2 x 42,6 MW 2 400 kW et 750 kW	Puissance thermique nominale	≥ 20 MW	88,4 MW
3110	/	A	Combustion de combustibles.		Puissance thermique nominale totale	≥ 50 MW	88,4 MW
3310	b	A	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium. Production de chaux dans des fours.	1 four à chaux	Capacité de production	> 50 t/j	275 t/j
<u>3642</u> (principale)	2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales.	Sucre : 1 800 t/j Mélasse : 350 t/j Pulpes de betteraves : 1 900 t/j	Capacité de production	> 300 t/j	4 050 t/j
4130	2a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.	Formol : 43,6 t (bac de 40 m ³)	Quantité totale	≥ 10 t	43,6 t
4801	1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Dépôt de coke et anthracite	Quantité totale	≥ 500 t	2 500 t

Rubrique et alinéa		Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
2160	1a	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Silos plats	Silos plats à sucre : Silo n° 2 : 57 100 m ³ (48 500 t) Trémies : 85 m ³ (3 x 25 t et 1 x 37 t) Silo n° 1 : 26 500 m ³ (22 500 t)*	Volume de stockage	> 15 000 m ³	83 685 m ³
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de).	SCAM : 54,485 MW HAMON : 9,069 MW JACIR : 5,931 MW	Puissance thermique maximale évacuée	≥ 3 000 kW	69 500 kW
1510	3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Entrepôt de stockage de 5 700 m ³ de produits finis	Volume de l'entrepôt	≥ 5 000 m ³	24 052 m ³
1435	/	NC	Stations-service (installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs).		Volume annuel de carburant distribué	≤ 100 m ³	45 m ³
1530	/	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage d'emballages papier et carton	Volume susceptible d'être stocké	< 1 000 m ³	285 m ³
1532	/	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de palettes bois vides	Volume susceptible d'être stocké	< 1 000 m ³	648 m ³
1630	/	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de), le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	1 x 50 m ³ et 5 x 1 m ³	Quantité totale	< 100 t	82,5 t
2515	1	NC	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Criblage de pierres à chaux avant introduction dans le four	Puissance installée des installations	≤ 40 kW	10,9 kW

Rubrique et alinéa		Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
2560	/	NC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Ateliers mécanique et chaudronnerie	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	≤ 150 kW	83,5 kW
2663	2	NC	Pneumatiques et produits non alvéolaires et non expansés dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de).	Stockage d'emballages plastiques	Volume susceptible d'être stocké	< 1 000 m ³	286 m ³
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d').	Chaufferie : 5,4 kW Entrepôt : 30 kW	Puissance maximale de courant continu	< 50 kW	30,4 kW
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur.		Surface de l'atelier	< 2 000 m ²	236 m ²
4331	/	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3, à l'exclusion de la rubrique 4330.	Divers liquides dont alcool isopropylique : 8 t	Quantité totale	< 50 t	10,5 t
4715	/	NC	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	10 m ³	Quantité totale	< 100 kg	65 kg
4718	/	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).		Quantité totale	< 6 t	1,1 t
4719	/	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	27 bouteilles de 6 m ³	Quantité totale	< 250 kg	190 kg
4725	/	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	190 m ³	Quantité totale	< 2 t	0,257 t
4734	1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés.	Gasoil : 20 m ³ + 10 m ³	Quantité totale	< 50 t	26 t

Rubrique et alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
4741 /	NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	10 m ³	Quantité totale	< 20 t	12,2 t
4802 2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	Climatiseurs et groupes froid	Quantité cumulée de fluide	< 300 kg	294 kg

Régime : A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

⁽¹⁾ En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

* Le silo n° 1 doit être démantelé avant la mise en service du silo n° 4.

Statut Seveso : le site n'est pas classé « seuil haut » ou « seuil bas », ni par classement direct, ni par règles du cumul en application des articles R. 511-10 et R. 511-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
PITHIVIERS LE VIEIL	Usine : AD 44, AD 45, AD 54, AD 72, AD 199, AD 227, AD 228, AD 229, AD 233, AD 324, AD 325 Bassins et cour à betteraves : AD 28, AD 29, AD 33, AD 34, AD 35, AD 36, AD 37, AD 38, AD 39, AD 40, AD 41, AD 43, AD 46, AD 47, AD 48, AD 53, AD 231, AD 288, AD 346, AD 450, AD 451, AD 452, AD 453, AD 454, AD 455, AD 456, AD 457, AD 458, AD 459, AL 6, AL 7, AL 8, AL 310, AL 311, AL 318, AL 321, ZN 25, ZN 26, ZN 27, ZN 28

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante avec des unités de :

- réception et stockage des betteraves ;
- lavage / découpage des betteraves ;
- diffusion ;
- épuration des jus sucrés ;
- évaporation des jus sucrés ;
- cristallisation / séchage / tamisage ;
- stockage et expédition des sucres ;
- conditionnement de sucre ;
- production de vapeur et d'électricité ;
- lagunage des eaux de process ;

- ateliers de maintenance.

ARTICLE 1.2.4. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

L'établissement est visé par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Volume autorisé
1.1.1.0	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Piézomètres
1.3.1.0-1°	Autorisation	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code précité, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h.	160 m ³ /h 120 000 m ³ /an
2.1.4.0-1°	Autorisation	Epannage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épanchés présentant les caractéristiques suivantes : Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO ₅ supérieure à 5 t/an.	550 000 m ³ /an (environ 3 741 ha)
2.1.5.0-2°	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	2,2 ha
3.2.3.0-1°	Autorisation	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	42,06 ha
3.2.5.0-C	Autorisation	Barrages de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 du code de l'environnement.	5 bassins de classe C-a) 3 bassins de classe C-b) (cf. article 4.3.7. du présent arrêté)
3.2.5.0	Non classé	Barrages de retenue et ouvrages assimilés ne relevant pas des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 du code de l'environnement.	3 bassins non classés

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

CHAPITRE 1.5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION A L'INTERIEUR DES LIMITES DE L'ETABLISSEMENT

Pour des raisons de sécurité, des zones de protection sont définies à l'intérieur des limites de l'établissement autour des silos n° 2, 3 et 4.

La zone [L] (correspondant aux effets létaux – pression de 140 mbar) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone,

des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de :

- 23 mètres par rapport au centre de la cellule du silo vertical 3 ;
- 68 mètres par rapport au centre de la cellule du silo vertical 4 (45,7 mètres à partir de la paroi de la cellule).

La zone [I] (correspondant aux effets irréversibles – pression de 50 mbar) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone, restant confinée dans les limites de propriété, n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de :

- 65 mètres par rapport au segment médian de la cellule du silo plat n° 2 ;
- 65 mètres par rapport au centre de la cellule du silo vertical 3 ;
- 92,3 mètres par rapport au centre de la cellule du silo vertical 4 (70 mètres à partir de la paroi de la cellule).

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que ces zones restent maintenues à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R. 181-13 et R. 181-15-2 du code de l'environnement. Ces éléments portent sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage de sucre ;
- les projets de modifications de ses installations de stockage de sucre. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE

Article 1.6.6.1. *Elimination de produits dangereux en fin d'exploitation*

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 1.6.6.2. *Traitement des cuves*

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 1.6.6.3. *Traitement des récipients*

Les récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant, décontaminés.

ARTICLE 1.6.7. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R. 512-39-3 du même code est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- la surveillance à exercer à l'impact des installations sur leur environnement, sans oublier l'impact sanitaire ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné à l'alinéa 3°, du paragraphe I, de l'article R. 515-59 du code susvisé, l'exploitant propose également, dans sa notification, les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu au premier alinéa du présent article.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code susvisé et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.6.8. VENTE DE TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations de manutention et, éventuellement, de raccordement des récipients doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment les modes opératoires, et éventuellement : la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité, et les instructions de maintenance.

ARTICLE 2.1.3. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.4. IDENTIFICATION LIEE AU TRANSPORT DE GAZ

L'exploitant identifiera les vannes de coupure de gaz ainsi que les canalisations de transport de gaz.

ARTICLE 2.1.5. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Afin de satisfaire aux meilleures techniques disponibles définies dans leurs secteurs d'activités (BREF des industries agroalimentaires et laitières, BREF des industries du ciment et de la chaux, BREF des grandes installations de combustion) et outre les dispositions définies dans le présent arrêté, l'exploitant réalise notamment les opérations suivantes :

- recyclage des eaux décantées issues de bassins de décantation ;
- recyclage des eaux de pressage des pulpes en diffusion pour l'extraction du sucre ;
- recyclage des eaux condensées issues du process dans le procédé sucrier et pour les phases de nettoyage et essai des installations ;
- séparation des eaux de lavage des betteraves, des eaux condensées et des eaux usées de process afin d'adapter le traitement à leur nature différente ;
- minimisation de la charge des effluents de process via la réduction de la tare terre, la réduction de la casse des betteraves et le contrôle des pertes en sucre ;
- traitement biologique des bassins à eaux terreuses et à eaux de caniveaux en campagne sucrière ;
- installations d'échangeurs et réchauffeurs pour améliorer les performances énergétiques du process sucrier ;
- gestion des installations de combustion et du four à chaux par un système numérique de contrôle commande ;
- chaudière équipées de brûleurs à bas NOx ;
- présence d'un laveur à gaz en sortie de four à chaux ;
- présence de dépoussiéreurs humides associés aux cyclones humides pour le traitement des rejets du sécheur à sucre ;
- présence de filtres à manches au niveau des dépoussiéreurs à sucre ;
- minimisation des consommations de calcaire ;
- pressage haute pression des pulpes de betteraves préalablement à leur transport vers usine de déshydratation ;
- valorisation des pulpes à l'alimentation animale ;
- choix d'équipements performants afin d'optimiser la consommation d'énergie ;
- réalisation d'un plan de maintenance ;
- sensibilisation du personnel à l'environnement et des actions qu'il peut mener pour le préserver ;
- réalisation d'un tri sélectif et favoriser les filières de valorisation.

CHAPITRE 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.3. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 pour les entreprises consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.6.1	Modification des installations
Articles 1.5.2 et 1.6.2	Mise à jour des études d'impact et/ou de dangers
Article 1.6.5	Changement d'exploitant
Article 1.6.7	Cessation d'activité
Article 2.4.1	Déclaration des accidents et incidents
Article 7.7.6.2	Mise à jour du plan d'intervention (en format numérique)
Article 9.3.2	Résultats d'autosurveillance
Article 9.4.1	Bilan environnement annuel
Article 9.4.2	Bilan annuel des épandages
Article 9.4.3	Bilan annuel du suivi des TAR
Article 9.4.4	Réexamen périodique des conditions d'exploiter
Article 9.4.5	Rapport de base

CHAPITRE 2.7. DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 3.2.3	Schéma de l'ensemble des émissaires de rejet atmosphérique
Article 4.2.2	Plan des réseaux
Article 7.5.1	Liste des mesures de maîtrise des risques
Article 7.5.6	Comptes-rendus des dépassements des seuils d'alarme
Article 7.7.6.2	Compte-rendu des exercices de crise (en cas d'accident)
Article 8.2.2.5	Programme prévisionnel annuel et cahier d'épandage

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffusées à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des

dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation :

- d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations, conformément à la norme NF EN 13725 ou NF EN 16841-2, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;
- d'une étude de dispersion réalisée par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérodynamiques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

I. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

II. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

III. Les Valeurs Limites d'Emission (VLE) en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

IV. Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les VLE fixées à l'article 3.2.4, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

V. La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur 12 mois glissants.

VI. L'exploitant peut toutefois présenter au Préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par le paragraphe IV.

VII. L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière BABCOCK Chaudière BABCOCK	42,6 MW 42,6 MW	Gaz naturel
2	Four à chaux vertical à alimentation mixte	275 t/j de chaux vive	Charbon (coke ou anthracite)
3	Chaudière DE DIETRICH (chauffage de locaux)	750 kW	Gaz naturel
4	Chaudière GUILLOT (chauffage de locaux)	2 400 kW	Gaz naturel
5	Dépoussiéreur-sécheur à sucre	/	/
6	Dépoussiéreur de l'atelier de séchage	/	/
7	Dépoussiéreur (du silo 1 et) de l'atelier d'expédition	/	/
8	Dépoussiéreur du silo 2	/	/
9	Dépoussiéreur du silo 3	/	/
10	Dépoussiéreur du silo 4	/	/
11	Dépoussiéreur de la manutention du silo 4	/	/
12	Dépoussiéreur de l'atelier de tamisage	/	/

- Les deux chaudières BABCOCK (conduit n° 1) sont équipées de brûleurs « bas NOx », l'une depuis 2015, l'autre depuis 2016.
- Le four à chaux (conduit n° 2) est équipé d'un laveur de gaz, remplacé en 2016.
- Le dépoussiéreur du conduit n° 5 est équipé d'un laveur, les dépoussiéreurs des conduits n° 6 à 12 sont équipés de filtres à manches.

Un schéma de l'ensemble des émissaires de rejet atmosphérique est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (cf. figure 2 de l'évaluation des risques sanitaires du 9 décembre 2014).

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1 (Babcock)	61	4,40	160 000	8
2 (four à chaux)	37	0,3	1 500	5
3 (chaudière 750 kW)	8	0,5	/	5
4 (chaudière 2 400 kW)	8,7	0,5	/	5
5 (sécheur sucre)	18,6	1,3	56 000	8
6 (atelier séchage)	7,9	0,6	14 000	8
7 (expédition)	13,5	0,8	30 500	8
8 (silo 2)	1,6	0,5	21 000	8
9 (silo 3)	5,3	0,65	19 100	8
10 (silo 4)	15	0,65	18 000	8
11 (manutention silo 4)	15	0,6	15 200	8
12 (tamisage)	19	0,8	35 000	8

La vitesse d'éjection du conduit n° 1 doit être mise en conformité avant le 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET FLUX DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂, le cas échéant, précisée dans les tableaux ci-dessous.

Chaudières de production

Conduit n° 1	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ (sur gaz sec)	Flux maximal en kg/h (sauf si autre unité précisée)	
		1 seule chaudière en fonctionnement	2 chaudières en fonctionnement
Concentration en O ₂	3 %	/	/
Poussières	5	0,4	0,7
SO ₂	10	0,8	1,4
NO _x en équivalent NO ₂	100	8	14
CO	100	8	14
COV	50	4	7
HAP	0,01	0,8 g/h	1,4 g/h
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,1 (0,05 par métal)	8 g/h	14 g/h
As, Se, Te et leurs composés	1	80 g/h	140 g/h
Pb et ses composés	1	80 g/h	140 g/h
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	10	0,8	1,4

Four à chaux

Conduit n° 2	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³ (sur gaz sec)	Flux maximum en kg/tonnes de chaux produite	Flux en kg/h
Concentration en O ₂	10 % de O ₂	--	--
Poussières	50 mg/Nm ³	0,5 kg/t	0,5 kg/h
SO ₂	300 mg/Nm ³	< 1 kg/t	3 kg/h
NO _x	300 mg/Nm ³	< 1 kg/t	3 kg/h
CO	12 000 mg/Nm ³	42 kg/t	120 kg/h

Ces valeurs sont mesurées sur une valeur d'ouverture du volet de régulation automatique représentative du fonctionnement moyen du four (ces valeurs sont à préciser sur le rapport d'analyse).

Autres installations de combustion (conduits n° 3 et 4)

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions des décrets n° 2009-648 et 2009-649 du 9 juin 2009 relatifs à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW et entre 400 kW et 20 MW.

En particulier, les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 20 MW doivent faire l'objet d'un contrôle trimestriel de rendement et un contrôle de l'efficacité énergétique tous les 2 ans par un organisme agréé.

Pour les chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 2 MW, un contrôle tous les 2 ans par une mesure des oxydes d'azote émis à l'atmosphère est à réaliser en même temps que le contrôle périodique de l'efficacité énergétique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

La chaudière de 2 400 kW (conduit 4) doit satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2910 : combustion.

Séchage, stockage et conditionnement de sucre

Conduits n° 5 à 12	Valeurs limites d'émission en mg/m ³
Poussières	40

ARTICLE 3.2.6. GAZ A EFFET DE SERRE

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020), l'exploitant met en place un plan de surveillance de ses émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂). A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique (électricité, gaz naturel...) est réalisée.

La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Origine de la ressource	Coordonnées Lambert [classement national]	Pompe	Consommation maximale en campagne	Débit maximal horaire
Nappe phréatique F1	X : 642348 m Y : 6785168 m Z : 100 m [BSS000YECG]	160 m ³ /h	0,1 m ³ /t betterave travaillée en campagne uniquement soit un maximum annuel de 120 000 m ³	1 seule pompe en service à la fois
Nappe phréatique F2	X : 642364 m Y : 6785165 m Z : 100 m [BSS000YEGB]	150 m ³ /h		Pompe F3 en priorité 160 m ³ /h pendant campagne
Nappe phréatique F3	X : 642344 m Y : 6785138 m Z : 100 m [BSS000YEDW]	80 m ³ /h		160 m ³ /h intercampagne
Réseau public			Environ 3 500 m ³	

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En zone inondable, le tube doit rester au-dessus du niveau des plus hautes eaux. Il doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une épaisseur d'au moins 40 cm et une largeur d'au moins 50 cm pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au-dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Une dalle de 3 m² est réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadencé ou par un dispositif équivalent.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

L'exploitant doit conserver à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert 93 (X, Y et Z);
- le nom du foreur,
- la coupe technique précise (équipement et matériaux utilisés),
- la coupe géologique,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement / débit,
 - le débit d'essai,
- le débit d'exploitation (type d'équipement...),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés quotidiennement (en cas de prélèvement supérieur à 100 m³/jour) ou hebdomadairement (en cas de débit inférieur à 100 m³/jour) ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.2.3. *Entretien et inspection périodique du forage*

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les 10 ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au Préfet, dans les 3 mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 4.1.2.4. *Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage*

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. L'abandon de l'ouvrage sera par ailleurs signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

– Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

– Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3. du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les bassins de confinement visé à l'article 4.3.5. du présent arrêté), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières...,
 - eaux de lavage des betteraves
 - eaux du centre de réception
 - eaux condensées
 - purges des chaudières
 - eaux de nettoyage
 - effluents de laboratoire,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les eaux domestiques (ou sanitaires) : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

L'exploitant tient un registre spécifique concernant les bassins de lagunage sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de l'étanchéité des bassins.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Fosse des écuries	Lavoir	Centre de réception	Bassin d'infiltration
Nature des effluents	Eaux de process eaux pluviales (sauf silo 4, expédition et tamisage)	Eaux terreuses	Eaux terreuses Eaux de process	Eaux pluviales de toiture (silo 4, expédition et tamisage)
Exutoire du rejet	Bassin de lagunage Maroc	Bassin de lagunage Monceau	Bassin de lagunage Maroc	Infiltration
Traitement avant rejet	Zones à risques de pollutions hydrocarbures : séparateur à hydrocarbures	/	/	/
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Recyclage dans le process et épandage (irrigation)			Nappe souterraine

Les bassins de lagunage sont ceux du Monceau et ceux du Maroc.

Les eaux des bassins sont utilisées en recyclage dans le process et en fertirrigation (épandage).

Les seuls points de rejet dans le milieu sont la station de pompage pour la fertirrigation et le bassin d'infiltration.

ARTICLE 4.3.6. ASSAINISSEMENT DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

A ce titre, les effluents doivent, soit être raccordés à un réseau collectif conformément au code de la santé publique, soit relever d'un mode d'assainissement non collectif acceptable vis-à-vis de l'impact sur les milieux.

Le rejet des eaux sanitaires du garage doit être régularisé avant le 31 décembre 2021.

ARTICLE 4.3.7. BASSINS DE LAGUNAGE OU DE STOCKAGE D'EAU

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la dégradation des digues par effets de vagues (digues intermédiaires, protection de la face exposée...). Tous les bassins dont la digue est revêtue d'une géomembrane, doivent être munis d'échelles à rats en nombre suffisant. Les dispositifs de rejet des eaux dans les bassins sont aménagés de manière à ne pas détériorer les digues des bassins par ravinement. A cet effet, des déversoirs ou tout autre moyen équivalent doivent être installés. L'ensemble (assise et bords) des bassins de décantation doit être imperméable.

La hauteur de l'eau dans les bassins doit être réduite au maximum pour assurer une bonne épuration.

Le plan d'implantation des bassins est mis à jour par l'exploitant, au fur et à mesure de l'implantation de bassins ou de nouvelle disposition de ceux-ci. Chaque mise à jour doit être transmise à l'inspection des installations classées.

Une surveillance adéquate doit être effectuée pour s'assurer de la non dégradation des digues et pour s'assurer que les bassins ne débordent pas.

Bassins	Bassins de lagunage MONCEAU						MAROC		Viaduc	Usine (eau claire)	Eaux condensées	Total
	1	2	3	4	5	6	7 Sud	8 Nord				
Surface moyenne (ha)	4,09	4,99	5,69	5,85	5,35	5,69	3,13	2,92	1,72	0,9	1,74	42,07
Capacité maxi exploitable (m ³)	227 143	263 971	360 419	268 481	221 291	288 091	128 797	149 581	84 690	45 731	104 271	2 142 466
Hauteur maximale barrage (m)	5,2	5,3	8	7,2	2,2	6,9	6,6	9,4	18,1	5,5	5	/
Distance première habitation (m)	420	45	360	150	760	760	330	130	230	420	270	/
Classe	NC	C-b)	C-a)	C-a)	NC	C-a)	C-b)	C-a)	C-a)	NC	C-b)	/

Les bassins 9, 10 et 11 permettent de recycler les eaux au sein de l'usine en période de campagne sucrière.

ARTICLE 4.3.8. REGLES RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages hydrauliques soumis à autorisation.

L'exploitant tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le Préfet.

L'exploitant fournit ce rapport de surveillance au Préfet au moins 1 fois tous les 5 ans pour les ouvrages de classe C.

L'exploitant tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

L'exploitant surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage (réalisées au moins 1 fois tous les 5 ans pour les ouvrages de classe C). Ces visites font l'objet d'un compte rendu transmis au Préfet.

Une clôture, d'au moins 2 mètres de hauteur, est mise en place au niveau de chaque bassin ou groupe de bassin afin de limiter le risque d'intrusion. Cette clôture doit être aménagée, au plus tard le 31 décembre 2018, pour interdire l'accès aux bassins Maroc.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois sont triés et valorisés conformément aux articles R. 543-278 à R. 543-287 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 à R. 543-134 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-152-1 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas 1 an.

Type de déchets stockés sur le site	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets non dangereux : - biodéchets - résidus du four à chaux (vidange) - autres déchets	25 tonnes 175 tonnes 10 tonnes
Déchets dangereux (déchets issus du nettoyage des débourbeurs-déshuileurs, etc...) :	25 tonnes

ARTICLE 5.1.4. TRAITEMENT OU ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 5.2. TRAÇABILITE ET CONTROLES

ARTICLE 5.2.1. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

A cet effet, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature des déchets) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins 5 ans.

ARTICLE 5.2.2. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 susvisé.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre Ier, du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 517-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)*

* Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

L'exploitant identifie aussi les zones de l'établissement dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque incendie.

Il recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès des engins de lutte contre l'incendie

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4,00 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- hauteur libre : 3,50 m
 - . stationnement de véhicules de 16 t en charge (maximum de 9 t par essieu),
 - . résistance au poinçonnement : 80N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
 - . pente maximale : 10 %.

De plus, l'exploitant doit maintenir un accès secondaire au niveau du silo à sucre n° 2.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments sont conçus pour éviter les effets dominos envers les installations classées.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Propreté des locaux

Les locaux et aires des installations doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes, de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion, de produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides ou les anhydrides. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.3.3. MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distinctes de celle des installations de protection contre la foudre.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distinctes de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.5. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 7.2.2. du présent arrêté peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du chapitre VII du titre V, livre V, du code de l'environnement relatives aux produits et équipements à risques.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.6.1. Dispositifs de protection

Une Analyse du Risque Foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Au regard des résultats de l'ARF, une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard 2 ans après l'élaboration de l'ARF, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.6.2. Vérification des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'1 mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES À PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.4.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Article 7.4.7.1. Plan de prévention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un « plan de prévention » et éventuellement la délivrance d'un « permis de feu » (voir article suivant).

Article 7.4.7.2. Permis d'intervention (ou « permis de travail » ou « permis de feu »)

Dans les zones définies à l'article 7.2.2. du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.4.7.3. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent, pour tous travaux ou interventions, qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'interventions sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES MESURES DE MAITRISE POUR LA SECURITE

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques pré-établis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu et maintenu en état de fonctionnement de façon que toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation soit détectée et qu'une action corrective soit engagée dans des délais que l'exploitant définit dans son référentiel d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarmes.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection des personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarmes dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres doivent porter en caractères très lisibles la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Dans le cas de gaz, le récipient doit porter en plus et en caractères très lisibles la couleur d'identification des gaz normalisés.

Pour les stockages de produits vrac livrés par camion ou wagon, l'étiquetage selon les règles du transport de matières dangereuses doit figurer sur les emballages.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides, doit être incombustible et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Il en est de même pour les locaux de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution des eaux. Le sol doit être équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'intervention établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de rassemblement destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disponible dans l'établissement.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de réserves d'eau constituées au minimum de :
 - 4 x 420 m³ (dont 2 x 420 m³ doivent être mises en place avant le 1^{er} septembre 2019),
 - 300 m³ dans la réserve du « Verre à Pied » jusqu'à la mise en place des 4 réserves de 420 m³ prévues ci-dessus ;
- un réseau de 4 hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir chacun un débit de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar environ ;
- chaque bâtiment doit être défendu par un point d'eau situé à moins de 200 m ;
- les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement ;
- le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- le silo n° 4 et la tour de tamisage sont équipées de colonnes sèches situées à moins de 60 m d'une prise d'eau ;
- le site dispose d'une équipe de première intervention constituée de personnel de l'usine.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du permis de travail et du plan de prévention pour les parties de l'installation visées à l'article 7.2.2. du présent arrêté,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient ou de son exposition à la chaleur,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux...) sont réservés à la gestion de l'alerte.

Article 7.7.6.2. Plan d'intervention

Un plan d'intervention est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'intervention. En cas de risque de conséquences à l'extérieur de l'établissement, l'exploitant prend l'attache du maire et de la préfecture pour l'établissement des mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'intervention.

Ce plan d'intervention reprend les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Ces procédures d'intervention doivent notamment comporter :

- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc...) susceptibles d'apparaître,
- les mesures de protection prévues,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un exemplaire du plan d'intervention doit être disponible en permanence sur le site.

Le plan d'intervention est remis à jour au regard de l'analyse des enseignements à tirer des exercices effectués, à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le plan d'intervention et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de plan d'intervention.

Des exercices permettant de vérifier l'application de ces procédures et la gestion des situations d'urgence sont réalisés périodiquement (y compris avec le personnel intérimaire et saisonnier). Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins 1 fois tous les 3 ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.7. BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, d'une capacité unitaire de 4 000 m³. La vidange de ce bassin suit les principes imposés aux titres 4 et 5 du présent arrêté.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les prescriptions des chapitres suivants viennent en complément des dispositions générales applicables à l'ensemble des installations.

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE DES COPRODUITS

ARTICLE 8.1.1. DEFINITION

Les coproduits sont composés des écumes de défécation de la sucrerie et des terres de curage des bassins qui répondent aux normes associées correspondants respectivement aux « amendements minéraux basiques » et aux « supports de culture ».

La norme applicable aux écumes de défécation est la NF U 44-001.

La norme applicable aux terres de curage est la NF U 44-551 et ses annexes.

Amendements minéraux basiques : matières fertilisantes contenant des carbonates, des oxydes, des hydroxydes et / ou des silicates, généralement associés à du calcium et / ou du magnésium, et destinées principalement à maintenir ou à élever le pH du sol et à en améliorer les propriétés.

Supports de culture : produits destinés à servir de milieu de culture à certains végétaux. Leur mise en œuvre aboutit à la formation de milieux possédant une porosité en air et en eau telle qu'ils sont capables à la fois d'ancrer les organes absorbants des plantes et de leur permettre d'être en contact avec les solutions nécessaires à leur croissance.

Valeur neutralisante : nombre qui représente la quantité d'oxyde de calcium (CaO) ayant la même capacité de neutralisation que 100 kg du produit considéré. La détermination de la valeur neutralisante doit être réalisée conformément à la norme NF U 44-173.

ARTICLE 8.1.2. CARACTERISATION ET CLASSIFICATION

L'exploitant doit procéder au moins 1 fois par an, afin d'obtenir la caractérisation de ces coproduits avant la campagne d'épandage, à l'analyse de conformité de ses produits aux valeurs fixées par les normes applicables.

Les écumes de défécation sont des « amendements minéraux basiques » de classe V.

Les terres de curage sont des « supports de culture minéraux et de synthèse minérale ou organique » de classe 1 et de type 1.2 « terre végétale ».

CHAPITRE 8.2. EPANDAGE DES EFFLUENTS

Définition : Les « effluents », au sens de la section IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, de la sucrerie à épandre sont les eaux des bassins de lagunage de la sucrerie.

ARTICLE 8.2.1. EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 8.2.2. EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents des bassins de lagunage sur les parcelles dont la liste figure en annexe au présent arrêté. Le volume maximal annuel d'effluents valorisés dans le cadre de ce plan d'épandage est de 550 000 m³. La superficie totale du plan d'épandage est d'environ 3 741 ha, répartis sur les communes suivantes : ATTRAY, BAZOCHES LES GALLERANDES, CHATILLON LE ROI, ESCRENNES, GRENEVILLE EN BEAUCE, GUIGNEVILLE, JOUY EN PITHIVERAIS, PITHIVIERS, PITHIVIERS LE VIEIL.

Sous réserve des prescriptions fixées en application du code de la santé publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	- 35 mètres	- Pente du terrain inférieure à 7 %
	- 100 mètres	- Pente du terrain supérieure à 7 %

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Cours d'eau et plan d'eau	- 5 mètres des berges - 35 mètres des berges - 100 mètres des berges - 200 mètres des berges	<u>Pente du terrain inférieure à 7 % :</u> 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autres cas <u>Pente du terrain supérieure à 7% :</u> 1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	- 50 mètres - 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants
Herbages ou culture fourragères	- 3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères - 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	- En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes - Autres cas.
Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	- 10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. - 18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	- En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes - Autres cas

Article 8.2.2.1. Règles générales

L'épandage de effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié et par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire.

En particulier l'épandage ne peut être réalisé que si des conventions ont été établies entre le producteur d'effluents (au sens de la section IV de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié) et les agriculteurs exploitants les terrains ou le prestataire réalisant l'opération d'épandage.

Ces conventions pour la valorisation agricole des eaux épurées définissent les responsabilités et les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 8.2.2.2. Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre, issus des bassins de lagunage, sont constitués exclusivement des eaux terreuses, des eaux de process et des eaux pluviales.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.2.2.3. Caractéristiques de l'épandage

Toute modification des modalités d'épandage doit faire l'objet d'une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitudes des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Effluents	Volume par an	550 000 m ³
Matières fertilisantes	Azote (N)	22 tonnes/an
	Phosphore (P ₂ O ₅)	9 tonnes/an
	Potasse (K ₂ O)	120 tonnes/an
Paramètres physico-chimiques	pH	6,5 < pH < 8,5
	Température	< 30°C

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les effluents

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4 000	6

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les effluents

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB*	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

L'épandage est interdit sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques excèdent l'une des valeurs suivantes :

Eléments traces dans le sol	Valeur limite (en mg/kg de MS)
Cd	2
Cr	150
Cu	100
Hg	1
Ni	50
Pb	100
Zn	300

Article 8.2.2.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, les quantités maximales d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 100 kg N/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans les sols, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

L'exploitant doit justifier les dépassements d'apport au plan de fumure prévisionnel. Si ce dépassement n'est pas compensé par une augmentation de l'exportation d'azote, une culture intermédiaire de type piège à nitrates (CIPAN) doit être mise en place.

Article 8.2.2.5. Modalités d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Concernant les parcelles situées dans un périmètre de protection de captage d'eau potable :

- aucune canalisation d'irrigation ne doit être enterrée ;
- seuls les épandages par irrigation de printemps/été sur céréales ou cultures de printemps sont autorisées ;
- les apports éventuels avant CIPAN en fin de campagne sont interdits.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport de éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Article 8.2.2.6. Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard 1 mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...)
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2.7. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

CHAPITRE 8.3. CHAUDIERES PRESENTES DANS LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE A 20 MW_{th}

(rubriques 2910 et 3110 – régime autorisation)

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Ces dispositions s'appliquent aux chaudières présentes dans des installations de combustion existantes citées à l'article 3.2.2. du présent arrêté et raccordées au conduit n° 1.

Article 8.3.1.1. Définitions

On entend par :

- « Appareil de combustion » : tout équipement visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;
- « Chaudière » : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;
- « Puissance thermique maximale d'un appareil de combustion » : la quantité d'énergie thermique, exprimée en mégajoules, contenue dans le combustible, mesurée sur pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale. Elle est exprimée en mégawatts thermiques (MW_{th}) ;
- « Installation de combustion » : tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite. Pour les installations existantes récentes, on considère comme installation de combustion tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site industriel (enceinte de l'établissement), et qui sont ou peuvent être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Lorsque deux ou plusieurs chaudières d'une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des chaudières pouvant être simultanément mises en œuvre ;
- « Puissance thermique maximale d'une installation » : la somme des puissances thermiques maximales unitaires de tous les appareils de combustion qui composent l'installation et qui sont susceptibles de fonctionner simultanément. Elle est exprimée en mégawatts thermiques (MW_{th}) ;
- « Installation existante » : toute installation dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 31 juillet 2002 ainsi que toute installation ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 31 juillet et mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 ;
- « Installation existante ancienne » : toute installation dont l'autorisation a été accordée avant le 1^{er} juillet 1987 ;
- « Installation existante récente » : toute installation dont l'autorisation a été accordée après le 1^{er} juillet 1987 et avant le 31 juillet 2002 ainsi que toute installation ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 31 juillet 2001 et mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 ;
- « Tour aéroréfrigérante » : un dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air ;
- « Pare-gouttelettes » : ou « dévésiculeur », équipement destiné à limiter l'émission de gouttelettes d'eau par la tour aéroréfrigérante ;
- « Biomasse » : tout produit composé de la totalité ou d'une partie d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être utilisée comme combustible en vue de valoriser son contenu énergétique et les déchets ci-après utilisés comme combustible :
 - déchets végétaux agricoles ou forestiers,
 - déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire,
 - déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de la production,
 - déchets de liège,
 - déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux toxiques à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;
- « Flux massique de polluant » : une quantité pondérale de polluant par unité de temps ;
- « Agglomérations de plus de 250 000 habitants » : agglomérations visées dans la liste figurant dans l'annexe II du décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air, à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- « Taux de désulfuration » : complément à l'unité du rapport entre la quantité de soufre contenue dans les gaz résiduels pendant une période donnée et la quantité de soufre contenue dans le combustible utilisé pendant la même période.

Article 8.3.1.2. Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux chaudières présentes dans des installations de combustion existantes d'une puissance thermique maximale supérieure ou égale à 20 MW_{th}, soumises à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

Article 8.3.1.3. Inspection

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.3.1.4. Déclaration annuelle

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par le chapitre 9.2. et l'article 3.2.2. du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.2. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.3.2.1. Accès

I. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

II. Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

III. Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe. L'arrêté préfectoral peut fixer des conditions d'isolement plus contraignantes.

Article 8.3.2.2. Ventilation

I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour, notamment, éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

II. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

III. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

II. La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.3.2.3. Surveillance des installations

I. Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

II. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

III. L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

IV. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Article 8.3.2.4. Formation

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Article 8.3.2.5. Propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.3.2.6. Lutte contre l'incendie

I. L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

II. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins 1 fois par an.

Article 8.3.2.7. Recensement des risques

I. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

II. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 8.3.2.8. Risque « explosion »

I. Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.2.2. du présent arrêté et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

II. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 8.3.2.9. Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » à l'article 7.4.7.2. du présent arrêté ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 8.3.2.10. Procédures d'urgence

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Article 8.3.2.11. Dispositifs de sécurité

I. L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

III. Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

IV. Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

V. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

VI. Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Article 8.3.2.12. Prévention des fuites et des incendies

I. Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3) . Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique de la chaufferie, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

III. L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.3.2.8. du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.3.5.10. du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

- (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Article 8.3.2.13. Dispositifs de mise en sécurité

I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.3.3. ENTRETIEN - MAINTENANCE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, résultats des mesures de viscosité du fioul lourd et de sa température de réchauffage, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

CHAPITRE 8.4. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

(rubrique 2921 - régime enregistrement)

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, applicable aux installations visées par la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE, à l'exception de son article 43.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 8.5. SILOS DE STOCKAGE DE SUCRE

(rubrique 2160 – régimes autorisation et enregistrement)

ARTICLE 8.5.1. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
- des tours de manutention ;
- des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
- des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales, retenant les produits, inférieure ou égale à 10 mètres. Cette hauteur est mesurée entre le point bas, qu'il soit au-dessous ou au-dessus du niveau du sol, et le point haut des parois latérales retenant les produits.

On désigne par « silo vertical », dans le présent arrêté, un silo autre qu'un silo plat.

On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³.

Les silos n° 1 et 2, étant des silos plats, doivent être exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE. En cas de disposition contradictoire à une prescription du présent chapitre, c'est celle de l'arrêté ministériel qui est applicable.

Les silos n° 3 et 4, étant des silos verticaux, doivent être exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables. En cas de disposition contradictoire à une prescription du présent chapitre, c'est celle de l'arrêté ministériel qui est applicable.

Silo	Caractéristiques	Capacité
Silo 1	Silo plat : - hauteur de 23 m (paroi verticale de hauteur 5 m) - 95 m x 35 m - cuvelage en béton armé, ossature métallique, murs en parpaings, toit en tuiles mécaniques <i>Pour mémoire : ce silo doit être démantelé après construction du silo 4</i>	22 500 t
Silo 2	Silo plat : - hauteur de 22 m (paroi verticale de hauteur 6 m) - 130 m x 45 m - cuvelage en béton armé, ossature en lamellé collé, bardage métallique	48 500 t
Silo 3	Silo vertical métallique à double-paroi avec : - 1 cellule de stockage (diamètre 36 m, hauteur 38 m) - 1 tour de manutention (hauteur 44 m)	30 000 t
Silo 4	Silo vertical métallique à double paroi avec : - 1 cellule de stockage (diamètre 44,5 m, hauteur 63,8 m) - 1 galerie aérienne - 1 galerie enterrée - 1 tour de manutention (hauteur 64,9 m)	70 000 t
10 trémies de tamisage	Diamètre 3,7 m, hauteur 14,5 m	10 x 110 t
2 trémies de tamisage	Diamètre 1,6 m, hauteur 13 m	2 x 20 t
2 trémies de chargement	Diamètre 2 m, hauteur 13 m	2 x 30 t
3 trémies conditionnement	Diamètre 3 m, hauteur 6,2 m	3 x 25 t
1 trémie expédition	Diamètre 4 m, hauteur 7,5 m	37 t

ARTICLE 8.5.2. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8.5.2.1. Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Article 8.5.2.2. Accidents / incidents

L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2.3. Consignes

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion....

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

L'utilisation de lampes baladeuses à l'intérieur des cellules est interdite, à l'exception des phases de maintenance et de nettoyage à condition que les cellules aient été vidées au préalable des produits stockés et que les caractéristiques de la lampe soient adaptées aux risques d'explosion de poussière.

Par ailleurs, la procédure encadrant ces opérations devra imposer un contrôle après toute opération afin de s'assurer notamment du retrait de ces lampes baladeuses (recensement des lampes après opération...).

ARTICLE 8.5.3. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL

Article 8.5.3.1. Protection du personnel et emprise foncière

Tout nouveau bâtiment occupé par des tiers sera éloigné des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 8.5.1. du présent arrêté) et des tours de manutention, d'une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Pour les silos existants au 10 juillet 2008 et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre (filets, renforcement toiture, films plastiques sur les fenêtres...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation à savoir : vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au premier alinéa du présent article.

Pour les terrains concernés par les périmètres des zones de surpression de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans son étude de danger en cas d'explosion dans les silos, ainsi que pour les terrains concernés par les distances d'éloignement forfaitaires définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 modifié, l'exploitant conserve la maîtrise foncière acquise à la date de notification du présent arrêté.

D'autre part, dans les zones de risques identifiées ci dessus, pour lesquelles l'exploitant dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté, l'exploitant maintient une activité compatible aux risques :

- l'implantation de nouvelles installations à forte densité d'emploi telles que usines, restaurant d'entreprises... est interdite,
- la construction ou l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles est interdite,
- l'implantation de nouvelles installations à faible densité d'emploi (stockage notamment) est autorisée sous réserve du respect des dispositions des articles 1.5.1. du présent arrêté et du premier alinéa du présent article.

Article 8.5.3.2. Accès aux installations

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...).

ARTICLE 8.5.4. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION

Article 8.5.4.1. Installations électriques et équipements

L'exploitant recense les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations et les systèmes mobiles, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection, (y compris mobiles) susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussière) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529) et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les silos, toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation des cellules de stockage et des équipements du travail du grain est interdite. Les sources d'éclairages fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées.

Article 8.5.4.2. Antennes et relais

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur ses toits, exceptés si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Article 8.5.4.3. Mesures de protection contre les explosions

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Article 8.5.4.4. Dispositifs de découplage

Les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos sont identifiés dans l'étude de dangers.

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

Des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

Installation	Volume A	Volume B	Mesures de découplage	Résistance en mbar
Silo 1	Silo 1	Travée technique	Bardage métallique maintenu par structure bois	100
Silo 1	Silo 1	Elévateurs (conduites entrantes et sortantes)	Suppresseurs d'explosion Suppresseurs d'isolation	Sans objet
Silo 1	Dépoussiéreur silo 1 (caisson)	Réseau de dépoussiérage	Ecluse rotative à l'extraction des poussières Pot de découplage	100
Silo 2	Silo 2	Travée technique	Bois sur le haut et béton sur le bas	100
Silo 2	Silo 2	Elévateurs (conduites entrantes et sortantes)	Suppresseurs d'explosion Suppresseurs d'isolation	Sans objet
Silo 2	Dépoussiéreur silo 2 (caisson)	Réseau de dépoussiérage	Ecluse rotative à l'extraction des poussières Pot de découplage	100
Silo 3	Silo 3	Elévateurs	Suppresseurs d'explosion Suppresseurs d'isolation	Sans objet

Installation	Volume A	Volume B	Mesures de découplage	Résistance en mbar
Silo 3	Dépoussiéreur silo 3 (caisson)	Réseau de dépoussiérage	Ecluse rotative à l'extraction des poussières Pot de découplage	100
Silo 4	Silo 4	Galerie aérienne	Ecluse dans l'édicule	140
Silo 4	Silo 4	Tunnel sous silo	Talus de sucre et bouches de vidange	140
Silo 4	Silo 4	Dépoussiéreur	Pot de découplage équipé d'une membrane d'explosion et écluse rotative	100
Silo 4	Tour de manutention	Elévateurs EL4 et EL5	Suppresseur d'explosion et découplage par bouchons chimiques	Sans objet
Silo 4	Tour de manutention	Dépoussiéreur	Pot de découplage équipé d'une membrane d'explosion et écluse rotative	100
Tour de tamisage	Tour de tamisage	Elévateurs EL6, EL7 et EL8	Suppresseur d'explosion et découplage par bouchons chimiques	Sans objet
Tour de tamisage	Tour de tamisage	Dépoussiéreur	Pot de découplage équipé d'une membrane d'explosion et écluse rotative	100
3 trémies de 25 t	Trémies	Alimentation	Ecluses rotatives	10 bar
2 trémies de 30 t	Trémies	Alimentation	Vannes à fermeture rapide déclenchées par des capteurs de pression	10 bar
1 trémie de 37 t	Trémie	Alimentation	Suppresseur d'explosion et découplage par bouchons chimiques	Sans objet
12 trémies de tamisage (de 20 t et 110 t)	Trémies	Alimentation	Vannes à fermeture rapide déclenchées par des capteurs de pression	10 bar

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

- sont maintenues fermées en permanence, hors passage, au moyen de dispositifs mécaniques ;
- et sauf justification contraire, doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention en s'ouvrant des galeries ou espaces sur ou sous cellules vers les tours de manutention.

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

Article 8.5.4.5. Moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés

Des surfaces soufflables sont mises en place au niveau des volumes suivants :

Repère	Surface (en m ²)	Pstat (en mbar)	Nature des surfaces
Silo 1 plat	3 541	30	Toiture en tuiles et hourdis bétons
Silo 2 plat	6 659	100	Toiture métallique
Silo 3 vertical	1 018	150	Toiture articulée
Silo 4 vertical	1 144	100	Toiture articulée
3 trémies de 25 t (conditionnement)	5,94	100	Events d'explosion vers l'extérieur
2 trémies de 30 t (expédition)	1,44	100	Events d'explosion vers l'extérieur
1 trémie de 37 t (expédition)	/	/	/
2 trémies de 20 t (tamisage)	1,08	100	Events d'explosion vers l'extérieur
7 trémies de 110 t (tamisage de fraction < 630 µm)	9,8	100	Events d'explosion vers l'extérieur
3 trémies de 110 t (tamisage de fraction > 630 µm)	Sans objet	/	/

Repère	Surface (en m ²)	Pstat (en mbar)	Nature des surfaces
Dépoussiéreurs (silo 1, silo 2, silo 3)	Respectivement 0,5 - 0,5 et 3,0	100	Events sur caissons de filtration
Dépoussiéreurs (silo 4, tour de manutention du silo 4 et tour de tamisage)	11,04	100	Events d'explosion vers l'extérieur avec détecteur de rupture et report en salle de contrôle

Les événements sont orientés vers des zones peu fréquentées par le personnel.

Article 8.5.4.6. Mesures compensatoires en cas d'impossibilité technique

Dans les galeries enterrées des silo 1 à 3, ainsi qu'en cas d'impossibilité technique justifiée par l'exploitant de mise en place des surfaces soufflables sur les espaces sous-cellules et la tour de manutention définies à l'article 8.5.4.4. du présent arrêté, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc...), doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables ;
- et, excepté pour les transporteurs à chaîne, à câbles, à vis, et pneumatiques :
 - . posséder des surfaces éventables et disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation,
 - . ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion et disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion,
 - . ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion.

De plus, si cette impossibilité technique concerne également le découplage entre les galeries sous-cellules et les cellules, afin d'assurer le cantonnement des galeries concernées avec les cellules des silos, l'exploitant s'assure que toutes les trappes des cellules sont fermées à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation. Ces dispositions sont reprises dans les consignes d'exploitation et un nettoyage régulier des galeries doit également être réalisé.

Article 8.5.4.7. Mesures de protection contre les effets indirects générés par le risque d'explosion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les risques de blessures indirectes par projection d'éclats de bris de verre dans les maisons appartenant à la sucrerie et à destination du personnel de l'usine.

ARTICLE 8.5.5. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION ET AUX SYSTEMES D'ASPIRATION ET DE FILTRATION

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions de l'article 8.5.4.1. du présent arrêté.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières et à éviter les dépôts de poussières.

Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement. Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après ainsi que le bon état des capotages font également l'objet de contrôles périodiques.

En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par du personnel formé et qualifié en application des dispositions de l'article 8.5.2.1. du présent arrêté.

L'exploitant enregistre les travaux réalisés en application de ce programme.

Article 8.5.5.1. Appareils de manutention

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur des jambes.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Equipements	Dispositifs de sécurité
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> - Détecteur de surintensité moteur - Contrôleur de rotation - Contrôleurs de déport de bandes - Bandes non propagatrice de la flamme et antistatique - Contrôleurs de température sur les paliers de tambour moteurs - Bandes résistantes au feu

Equipements	Dispositifs de sécurité
Elévateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôleur de rotation - Contrôleurs de déport de bandes (sur 5 élévateurs) - Sangles non propagatrices de la flamme et antistatiques sur tous les élévateurs - Protection par supprimeurs d'explosion et découplage par bouchons chimiques sur élévateurs silos + élévateur sucre sec atelier de séchage - Contrôleurs de température sur les paliers de tambour moteurs
Vis	- Contrôleur de rotation et d'intensité
Appareils Nettoyeur, Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> - Aspiration des poussières - Capotage
Trémie	- Surface éventable sur le capotage de la vis d'alimentation
Système de dépoussiérage des manutentions	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des filtres contre l'explosion par événements - Implantation des ventilateurs sur des circuits d'air propre - Sonde de température au refoulement du ventilateur des dépoussiéreurs des silos 1, 2, 3 et 4 - Contrôleur de rotation sur le ventilateur du dépoussiéreur silos 2, 3 et 4 - Dispositifs de découplage sur la conduite terminale d'air poussiéreux située en amont du filtre des différentes aspirations des circuits silos 1 / expédition et silos 2, 3 et 4

Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Article 8.5.5.2. Systèmes d'aspiration et de filtration

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de prévenir les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- les ventilateurs d'extraction sont tous placés à l'aval des dispositifs de traitement ;
- les filtres à manches sont protégés par des événements qui débouchent sur l'extérieur et sont équipés d'un système de détection de décrochement ou de percement des manches ou une procédure de contrôle est mise en place, précisant fréquence et enregistrement ;
- le stockage et, le cas échéant, le traitement des poussières est réalisé à l'extérieur des installations, en particulier, les chambres à poussière ne sont plus utilisées et toute disposition est prise afin d'éviter toute accumulation de poussière à l'intérieur.

Deux dispositifs d'aspiration centralisée sont mis en place, l'un dans la zone silos, l'autre dans la tour de tamisage, et sont raccordés à des dépoussiéreurs.

ARTICLE 8.5.6. AIRES DE CHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussière supérieure à 50 g/m³. Cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires sont nettoyées régulièrement.

ARTICLE 8.5.7. EMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les sources émettrices de poussières sont aménagées de manière à éviter la dispersion de poussière dans les silos. En particulier, les jetées d'élévateur sont capotées ainsi que les liaisons (chutes) entre transporteurs.

L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus des transporteurs à bande.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

La valeur limite de concentration en poussières des rejets des systèmes de dépoussiérage présents aux niveaux des aires de chargement et de déchargement, des équipements de manutention ou des ventilations de cellules est fixée à l'article 3.2.5. du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

ARTICLE 8.5.8. NETTOYAGE

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée par l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières visant à limiter l'envol des poussières.

La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50 g/m². Des dispositifs permettant le contrôle de l'empoussièrment sont mis en place. Des témoins sur le sol (croix peintes...) pourront servir de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrment.

Les zones du silo dans lesquelles la présence de poussière est régulière (stockage des poussières par exemple) sont identifiées par l'exploitant. Le caractère suffisant des mesures de sécurité associées à ces zones doit être justifié par l'exploitant.

ARTICLE 8.5.9. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos.

Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 8.5.10. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - . des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc...) susceptibles d'apparaître,
 - . les mesures de protection définies à l'article 8.5.11. du présent arrêté,
 - . les moyens de lutte contre l'incendie,
 - . les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre.

Des exercices permettant de vérifier l'application de ces procédures et la gestion des situations d'urgence sont réalisés périodiquement (y compris avec le personnel intérimaire et saisonnier).

ARTICLE 8.5.11. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour tous les sentiers, chemins fréquentés par des tiers, situés aux abords des limites de propriété et dans les périmètres des zones de surpressions de 50 mbar ou d'ensevelissement déterminés dans l'étude de dangers, l'exploitant est tenu d'afficher des panneaux d'informations visant à limiter la présence de ces tiers à proximité des installations à risques.

Le cas échéant, pour les aires de stationnement des routes situées dans ces mêmes périmètres, l'exploitant engage auprès de leur gestionnaire des démarches visant à proposer leur déplacement en dehors des zones de risques.

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 juin 2004 modifié, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc...) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables,
- et (excepté pour les transporteurs) :
 - . posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ;
 - . et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Dans le cas de l'absence de tiers ou présence de voies de communication moins fréquentées (moins de 2 000 véhicules par jour ou 30 trains de voyageurs par jour), dans les zones définies ci-dessus, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion, et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques.

CHAPITRE 8.6. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA SUCRERIE

(rubrique 3642 – régime autorisation)

ARTICLE 8.6.1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent titre fixe les prescriptions applicables pour la prévention des risques accidentels, aux installations autorisées au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des ICPE et correspondant à l'une des activités suivantes : sucrerie (usine de fabrication du sucre, hors silos de stockage).

Les stockages faisant partie intégrante du processus de production sont régis par les dispositions du présent titre.

En revanche, les prescriptions de ce chapitre ne sont pas applicables aux installations de stockage de relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE, pour lesquelles les prescriptions applicables sont définies au chapitre 8.5. du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.2. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant définit, lors de chaque mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement, les mesures techniques et organisationnelles, applicables aux installations visées à l'article précédent, propres à réduire la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

L'exploitant propose des moyens techniques pour réduire les effets des explosions et éviter leur propagation par :

- la mise en place de surfaces éventables ou un dimensionnement des équipements qui résiste à l'explosion ou la mise en place de dispositifs de suppression de l'explosion ;
- la mise en place d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou la pose d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

ARTICLE 8.6.3. CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

ARTICLE 8.6.4. EQUIPEMENTS DE MANUTENTION

Les lignes d'équipements de manutention (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, séparateurs, broyeurs) sont au minimum rendues aussi étanches que possible et sont équipées d'une aspiration ou sont mises en dépression, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

ARTICLE 8.6.5. ELIMINATION DES CORPS ETRANGERS

Les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la ligne de production sont séparés et éliminés en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre.

ARTICLE 8.6.6. ETAT DE PROPRETE

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 8.6.7. SYSTEMES DE DEPOUSSIERAGE

Les filtres à manche identifiés par l'étude de dangers comme pouvant être à l'origine d'un accident majeur sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) qui, dans la mesure du possible, ne débouchent pas sur des zones où peuvent circuler des personnes, qu'il s'agisse du personnel du site ou des riverains.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée, ou s'arrête en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

ARTICLE 8.6.8. ATELIER DE CONDITIONNEMENT DU SUCRE

L'atelier de conditionnement du sucre, composé de deux ou trois lignes de conditionnement, présente les caractéristiques suivantes :

- structure béton, stabilité au feu R60,
- murs séparatifs avec l'entrepôt de produits finis et la tour de tamisage en parpaings REI120,
- murs extérieurs bardage métallique double peau (matériaux A1),
- portes coupe-feu 2 heures,
- toiture bac acier avec trappes de désenfumage, dont la surface utile est d'au moins 2 % de la superficie de la toiture,
- détection incendie avec report d'alarme au poste de garde, en salle de contrôle sucrerie et aux bureaux techniques.

ARTICLE 8.6.9. ATELIER DE TAMISAGE

La capacité de traitement de l'atelier de tamisage est de 40 t/h en 2 ou 3 postes (500 t/j ou 50 000 t/an, valeurs indicatives).

Les trémies sont réglementées en tant que silos de stockage, en application du chapitre 8.5. du présent arrêté.

L'atelier de tamisage présente les caractéristiques suivantes :

- 25 m x 15 m, hauteur 53 m (8 étages),
- charpente béton, stabilité au feu R120 (de 0 à 9,35 m), charpente métallique, stabilité au feu R15 (de 9,35 à 53 m),
- murs béton REI120 (de 0 à 14 m), paroi en bardage métallique (de 14 à 53 m),
- l'enceinte de l'accès à la tour (escalier et monte-charge) est en béton coupe-feu 2 heures,
- planchers béton avec bac collaborant (au niveaux 3,45 m, 8,05 m et 34,40 m),
- système de désenfumage à chaque étage, dont la surface utile est d'au moins 2 % de la superficie de l'étage,
- toiture bac acier avec trappes de désenfumage, dont la surface utile est d'au moins 2 % de la superficie de la toiture,
- détection incendie avec report d'alarme au poste de garde, en salle de contrôle sucrerie et aux bureaux techniques.

CHAPITRE 8.7. EMPLOI OU STOCKAGE DE PRODUITS TOXIQUES (FORMOL)

(rubrique 4130 – régime autorisation)

ARTICLE 8.7.1. GENERALITES

Article 8.7.1.1. *Stockage*

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 8.8.2.4. du présent arrêté.

Article 8.7.1.2. *Emploi ou manipulation*

Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 8.8.2.4. du présent arrêté implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Article 8.7.1.3. *Rétentions des aires et locaux de travail*

Le volume d'eau disponible pour lutter contre un incendie est au moins égal à 5 m³ par tonne de produit stocké lorsqu'il n'existe pas d'installations fixes d'extinction. Lorsqu'il existe une installation fixe d'extinction, le volume d'eau disponible doit permettre une application d'au moins 2 heures.

Article 8.7.1.4. *Prescriptions spécifiques aux liquides toxiques*

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

CHAPITRE 8.8. ENTREPOT COUVERT

(rubrique 1510 – régime déclaration)

ARTICLE 8.8.1. GENERALITES

Le magasin de stockage de produits finis, d'une surface de 1 915 m², est construit et exploité conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE, à l'exception des dispositions suivantes :

- point 3.2 – voie « engins » : en cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 10 mètres de diamètre (au lieu de 20 mètres) est prévue à son extrémité ;
- point 9 – conditions de stockage : hauteur maximale de stockage en rayonnage ou en palettier fixée à 10,5 mètres (au lieu de 10 mètres).

Le magasin de stockage de produits finis présente les caractéristiques suivantes :

- charpente métallique de stabilité au feu R60,
- murs de séparation (dépassant d'un mètre en toiture) en béton REI120, avec portes coupe-feu 2 heures,
- murs extérieurs en bardage métallique double peau (matériaux A2s1d0),
- toiture bac acier avec trappes de désenfumage, dont la surface utile est d'au moins 2 % de la superficie de la toiture,
- détection incendie avec report d'alarme au poste de garde, en salle de contrôle sucrerie et aux bureaux techniques.

CHAPITRE 8.9. STOCKAGE DES EMBALLAGES ET DES PALETTES VIDES

(rubriques 1530, 1532 et 2663 - installations non classées)

ARTICLE 8.9.1. GENERALITES

Le magasin de stockage des emballages et des palettes vides présente les caractéristiques suivantes :

- structure béton, stabilité au feu R60,
- parois en bardage métallique double peau (matériaux A1) et bardage intérieur coupe-feu 2 heures,
- portes coupe-feu 2 heures,
- toiture bac acier avec bardage coupe-feu 2 heures,
- trappes de désenfumage, dont la surface utile est d'au moins 2% de la superficie de la toiture,
- détection incendie avec report d'alarme au poste de garde, en salle de contrôle sucrerie et aux bureaux techniques.

CHAPITRE 8.10. RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES OU COMBUSTIBLES

ARTICLE 8.10.1. GENERALITES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ou, pour le pétrole brut, au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 de la nomenclature des ICPE, sont applicables aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles.

La cuve de FOD de 10 m³, associée à la chaudière anciennement affectée au réchauffage de mélasse, doit être inertée, démontée et évacuée avant le 31 décembre 2018.

CHAPITRE 8.11. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE HFC, DE PFC ET DE HCFC

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.11.1. CONTROLE D'ETANCHEITE

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kg, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 t équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 susmentionné ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union Européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite renouvelé selon la périodicité précisée dans le tableau suivant :

Catégorie de fluide	Charge en fluide frigorigène de l'équipement	Période des contrôles	
		Sans dispositif de détection de fuites	Avec un dispositif de détection de fuites
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois	
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois	
	300 kg ≤ charge	3 mois	
HFC ou PFC	5 t éq CO ₂ ≤ charge < 50 t éq CO ₂	12 mois	24 mois
	50 t éq CO ₂ ≤ charge < 500 t éq CO ₂	6 mois	12 mois
	500 t.éq CO ₂ ≤ charge	3 mois	6 mois

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de 300 kg de HCFC ou plus de 500 t équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au Préfet.

ARTICLE 8.11.2. FICHE D'INTERVENTION

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à 3 kg ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 t équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

ARTICLE 8.11.3. OPERATION DE DEGAZAGE

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg sont portées à la connaissance du Préfet par le détenteur de l'équipement.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Généralités

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à l'article 3.2.4. du présent arrêté et répondant aux exigences précisées au V du présent article. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral.

II. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

III. L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

IV. La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

V. Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après.

Les fréquences de mesures des paramètres définis aux articles 3.2.5. du présent arrêté sont les suivantes :

Paramètres	Conduit 1	Conduit 2	Conduits 5 à 12
Débit	Continu	Annuelle	Tous les 3 ans
O ₂	Continu	-	-
Poussières	Annuelle	Annuelle	Tous les 3 ans
SO ₂	Annuelle	Annuelle	-
NO _x	Continu	Annuelle	-
CO	Continu	Annuelle	-

Nota : les mesures annuelles sont réalisées dans les 30 jours qui suivent le début de la campagne sucrière.

VII. Le bilan des mesures est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La périodicité de la transmission est annuelle.

VIII. Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins 1 fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins 1 fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur, notamment la norme NF EN 14181.

IX. Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- Poussières : 30 % ;
- CO : 10 % pour les chaudières et 20 % pour les autres installations.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des Valeurs Limites d'Emission VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe II de l'article 9.2.1.2. du présent arrêté.

Article 9.2.1.2. Types de mesures

I. Mesures en continu.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des VLE ;
- pour les NO_x, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des VLE.

II. Mesures discontinues.

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les VLE sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les VLE.

Article 9.2.1.3. Mesures par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer les mesures annuelles ou triennales, visées à l'article 9.2.1.1. du présent arrêté, par un organisme accrédité ou agréé par le ministre chargé des installations classées.

Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé :

- quotidiennement pendant la campagne,

- quotidiennement pendant l'intercampagne si le débit moyen hebdomadaire est susceptible d'être supérieur ou égal à 100 m³/h,
- hebdomadairement pendant l'intercampagne si le débit moyen hebdomadaire est inférieur à 100 m³/h.

Les résultats sont portés sur un registre.

L'exploitant doit suivre les évolutions des consommations d'eau afin de détecter au plus tôt toute consommation anormale et afin d'y apporter les actions correctives nécessaires.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 3 piézomètres situés aux endroits suivants :

Numéro de piézomètre	Position	Localisation en X	Localisation en Y	Localisation en Z
SP1	Aval	643182.650	6785348.598	119.69
SP2	Aval	642977.155	6785018.828	118.05
SP3	Amont	642517.795	6785420.149	121.31
SP4	Amont	643172.395	6785728.774	119.79
PZA	Aval	643514.474	6785211.143	114.49
PM1	Amont	639474.307	6784805.694	123.02
PM2	Aval	639495.807	6784030.857	112.03
PM3	Aval	639903.410	6784215.992	109.42

2 fois par an, en périodes de « hautes eaux » et « basses eaux », les niveaux piézométriques sont relevés afin de caractériser le sens privilégié d'écoulement des eaux souterraines. Des prélèvements sont effectués dans la nappe, au niveau des ouvrages permettant une surveillance optimale dont l'objet est d'identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluants. Les phénomènes de dispersion et diffusion, verticaux et horizontaux, sont notamment pris en considération.

L'eau prélevée fait l'objet a minima de mesures des substances suivantes, dans le respect des normes indiquées à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié, ou équivalentes :

- pH ; conductivité et MES ;
- DCO ; DBO₅ ;
- hydrocarbures totaux ;
- nitrate, nitrite, ammonium ;
- phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- chlorures ;
- nonylphénols ;
- plomb et ses composés ;
- acide chloroacétique.

ARTICLE 9.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Article 9.2.4.1. Auto-surveillance des épandages

Article 9.2.4.1.1. Surveillance des effluents à épandre (selon le chapitre 8.2. du présent arrêté)

Les effluents sont analysés annuellement juste avant la valorisation agricole, puis 1 fois par semaine sur les caractéristiques de la valeur agronomique pendant la durée de valorisation.

Lorsque les changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques, une analyse complémentaire est effectuée.

Ces analyses portent sur :

	Avant la campagne de valorisation agricole	Pendant la campagne de valorisation agricole
Le taux de matières sèches	1 fois	Hebdomadaire
Les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII-c de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié	1 fois	Hebdomadaire
Les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable	1 fois	Mensuellement si la valeur obtenue avant la campagne est supérieure à 90 % de la valeur limite

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

9.2.4.1.2. Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que définit à l'article 38, alinéa 7, de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 10 ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié et sur tout autre élément ou substance visé par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Cette mesure est effectuée :

- avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols,
- avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 9.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations (silo n° 4) et a minima tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2. du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé lors de la demande d'autorisation, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à la fin de chaque campagne et semestriellement en intercampagne un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux et du suivi des légionelles, sont transmis par l'exploitant par l'intermédiaire de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 28 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants (notamment émissions de CO2 rejetés dans l'air), suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;

- de la production et de l'élimination des déchets dangereux lorsque la quantité dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

La déclaration est réalisée par l'exploitant par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet et est tenue à la disposition des agriculteurs concernés pour la partie qui les concerne.

ARTICLE 9.4.3. BILAN ANNUEL DU SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LEGIONELLES DES T.A.R.

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

ARTICLE 9.4.4. REEXAMEN PERIODIQUE DES CONDITIONS D'EXPLOITER

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 de ce même code, sous la forme d'un dossier de réexamen des conditions d'exploiter **dans les 12 mois** qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Le dossier de réexamen qui porte sur l'ensemble des installations ou équipements du site visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement comporte :

- 1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - les cartes et plans ;
 - l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 de ce même code.

- 2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années, comprenant a minima :
 - une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des VLE ;
 - une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - . l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets,
 - . la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 du code de l'environnement,
 - . un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

ARTICLE 9.4.5. RAPPORT DE BASE

L'exploitant transmet au Préfet, au plus tard lors de la transmission du dossier de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement défini à l'article 9.4.4. du présent arrêté :

- un rapport de base contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation ;
- ou un mémoire justificatif explicitant les raisons qui conduisent l'exploitant à ne pas proposer un rapport de base, au regard des conditions définies au point 3 du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

Le rapport de base comprend au minimum :

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport de base.

ou, à défaut, les informations relatives à de nouvelles mesures de pollution du sol et des eaux souterraines eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Ce rapport peut être établi conformément au guide méthodologique en vigueur à la date de réalisation.

TITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 10.1. ECHEANCES

Article	Echéance	Objet
3.2.4.	01/09/2019	Mise en conformité de la vitesse d'éjection du conduit n° 1
4.3.6.	31/12/2021	Régularisation du rejet des eaux sanitaires du garage.
4.3.8.	31/12/2018	Aménagement de la clôture des bassins Maroc
7.7.4.	01/09/2019	Ajout de 2 réserves d'eau incendie de 420 m ³
8.10.1.	31/12/2018	Inertage, démontage et évacuation de la cuve de FOD de 10 m ³ , associée à la chaudière anciennement affectée au réchauffage de mélasse

CHAPITRE 10.2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'il détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit suspendre le fonctionnement des installations jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de l'exploitant ;
- soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

CHAPITRE 10.3. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PITHIVIERS LE VIEIL et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'1 mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgoigne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée minimale d'1 mois.

CHAPITRE 10.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS LE VIEIL et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLEANS, LE 23 JANVIER 2018

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

signé : Hervé JONATHAN

ANNEXE 1 - EPANDAGES AUTORISES – LISTE DES PARCELLES ET SUPERFICIES

N°	Nom de l'exploitation agricole	Commune	N° îlot	Section cadastrale	N° cadastral	Surface apte (en ha)	Surface par entreprise (en ha)
045007488	BENOIST Cédric	JOUY EN PITHIVERAIS	1	ZE	003	6,32	155,80
045007488	BENOIST Cédric	JOUY EN PITHIVERAIS	2	ZD	053, 054	3,19	
045007488	BENOIST Cédric	JOUY EN PITHIVERAIS	3	ZD	096	13,24	
045007488	BENOIST Cédric	JOUY EN PITHIVERAIS	4	OB	024, 025	23,59	
045007488	BENOIST Cédric	JOUY EN PITHIVERAIS	4	ZD	002		
045007488	BENOIST Cédric	JOUY EN PITHIVERAIS	5	ZD	007, 008	18,87	
045007488	BENOIST Cédric	JOUY EN PITHIVERAIS	6	OB	626	28,65	
045007488	BENOIST Cédric	JOUY EN PITHIVERAIS	6	ZI	027		
045007488	BENOIST Cédric	JOUY EN PITHIVERAIS	7	ZI	030, 084, 085	23,68	
045007488	BENOIST Cédric	JOUY EN PITHIVERAIS	8	ZL	030	2,08	
045007488	BENOIST Cédric	JOUY EN PITHIVERAIS	9	ZI	043, 044, 045, 046	5,48	
045007488	BENOIST Cédric	JOUY EN PITHIVERAIS	10	OB	005	6,53	
045007488	BENOIST Cédric	JOUY EN PITHIVERAIS	10	ZD	055, 056, 057, 058, 059		
045007488	BENOIST Cédric	JOUY EN PITHIVERAIS	11	ZD	032, 033, 103	0,45	
045007488	BENOIST Cédric	JOUY EN PITHIVERAIS	12	OB	338, 665, 667	3,15	
045007488	BENOIST Cédric	JOUY EN PITHIVERAIS	12	ZD	037, 038		
045007488	BENOIST Cédric	JOUY EN PITHIVERAIS	13	ZH	003, 004, 005, 006	13,34	
045007488	BENOIST Cédric	JOUY EN PITHIVERAIS	14	ZH	047, 048, 051, 052	7,23	
045007671	BIZOUARNE François	CHATILLON LE ROI	9	ZH	012, 013, 022, 023	18,17	32,44
045007671	BIZOUARNE François	GRENEVILLE EN BEAUCE	12	YC	041, 042	7,77	
045007671	BIZOUARNE François	JOUY EN PITHIVERAIS	13	ZL	107, 109, 126, 156	2,39	
045007671	BIZOUARNE François	JOUY EN PITHIVERAIS	16	ZL	008	2,19	
045007671	BIZOUARNE François	JOUY EN PITHIVERAIS	17	ZS	002, 003	1,92	

N°	Nom de l'exploitation agricole	Commune	N° îlot	Section cadastrale	N° cadastral	Surface apte (en ha)	Surface par entreprise (en ha)
045009628	BLONDEAU Hervé	PITHIVIERS LE VIEIL	1	YD	016, 017	6,31	113,74
045009628	BLONDEAU Hervé	PITHIVIERS LE VIEIL	2	YC	018, 019	19,21	
045009628	BLONDEAU Hervé	GUIGNEVILLE	4	YL	021	8,98	
045009628	BLONDEAU Hervé	PITHIVIERS LE VIEIL	4	OA	232, 298, 299, 300, 325		
045009628	BLONDEAU Hervé	PITHIVIERS LE VIEIL	5	YD	047, 048, 049, 050	27,79	
045009628	BLONDEAU Hervé	PITHIVIERS LE VIEIL	5	YH	032, 033, 034		
045009628	BLONDEAU Hervé	PITHIVIERS LE VIEIL	6	AB	120	7,27	
045009628	BLONDEAU Hervé	PITHIVIERS LE VIEIL	6	YD	001, 033		
045009628	BLONDEAU Hervé	PITHIVIERS LE VIEIL	8	YD	043	23,47	
045009628	BLONDEAU Hervé	PITHIVIERS LE VIEIL	8	YH	031		
045009628	BLONDEAU Hervé	GUIGNEVILLE	10	YL	019, 020, 022, 023, 024	20,71	
045007693	BOUDIN Alain	JOUY EN PITHIVERAIS	15	ZK	063, 064, 065, 079, 080	15,36	21,11
045007693	BOUDIN Alain	GRENEVILLE EN BEAUCE	17	YD	001, 002	5,75	
045016029	BOURGOIS Fabien	JOUY EN PITHIVERAIS	2	ZK	065, 066, 067, 075	5,32	32,51
045016029	BOURGOIS Fabien	JOUY EN PITHIVERAIS	3	ZL	011, 154, 155	7,28	
045016029	BOURGOIS Fabien	JOUY EN PITHIVERAIS	4	ZL	027	6,47	
045016029	BOURGOIS Fabien	JOUY EN PITHIVERAIS	5	ZS	021	3,76	
045016029	BOURGOIS Fabien	JOUY EN PITHIVERAIS	8	ZL	104, 106, 132, 133	6,62	
045016029	BOURGOIS Fabien	JOUY EN PITHIVERAIS	10	ZS	007, 008, 009	3,06	
045003145	CHANTEREAU Xavier	ATTRAY	3	YB	005, 006	44,44	44,44
045015095	COLLEAU Olivier	GRENEVILLE EN BEAUCE	1	YH	023	0,85	54,22
045015095	COLLEAU Olivier	PITHIVIERS LE VIEIL	2	YN	014, 015, 016, 017, 018, 019	21,02	
045015095	COLLEAU Olivier	PITHIVIERS LE VIEIL	3	YN	006, 007, 009	1,35	
045015095	COLLEAU Olivier	PITHIVIERS LE VIEIL	4	YB	027, 028, 029	7,02	
045015095	COLLEAU Olivier	ESCRENNES	8	ZO	004	4,44	
045015095	COLLEAU Olivier	ATTRAY	9	YB	017, 018, 021, 022	7,79	
045015095	COLLEAU Olivier	ESCRENNES	9	ZN	001, 003, 004, 005		
045015095	COLLEAU Olivier	ESCRENNES	11	OA	174, 175	8,12	
045015095	COLLEAU Olivier	ESCRENNES	11	ZB	048, 049		
045015095	COLLEAU Olivier	ESCRENNES	12	ZB	040	2,07	
045015095	COLLEAU Olivier	ESCRENNES	13	OA	074	1,56	
045015095	COLLEAU Olivier	ESCRENNES	13	ZB	041		
045006285	DOSNE Alain	PITHIVIERS LE VIEIL	4	YD	013, 014, 015	4,70	4,70

N°	Nom de l'exploitation agricole	Commune	N° îlot	Section cadastrale	N° cadastral	Surface apte (en ha)	Surface par entreprise (en ha)
045002994	EARL BARBIER Jean-Marc	PITHIVIERS LE VIEIL	1	YN	036, 038, 039, 040, 041, 042, 043, 044, 045, 046	35,61	75,04
045002994	EARL BARBIER Jean-Marc	PITHIVIERS LE VIEIL	2	YX	005, 006, 016	13,98	
045002994	EARL BARBIER Jean-Marc	PITHIVIERS LE VIEIL	11	YK	013	5,07	
045002994	EARL BARBIER Jean-Marc	PITHIVIERS LE VIEIL	12	YK	006	4,74	
045002994	EARL BARBIER Jean-Marc	PITHIVIERS LE VIEIL	13	YO	008, 009, 010, 011, 019	3,13	
045002994	EARL BARBIER Jean-Marc	PITHIVIERS LE VIEIL	14	YN	030, 031, 034, 071, 072, 013	9,69	
045002994	EARL BARBIER Jean-Marc	PITHIVIERS LE VIEIL	15	YN	013	2,82	
045009253	EARL BEAUVALLLET Pierre-Yves	CHATILLON LE ROI	3	ZE	007, 008, 009	24,49	24,49
045009253	EARL BEAUVALLLET Pierre-Yves	GRENEVILLE EN BEAUCE	3	YC	035, 039, 040		
045009795	EARL BEAUVALLLET Thierry	GRENEVILLE EN BEAUCE	2	YB	014, 016, 017, 018, 023	21,59	41,75
045009795	EARL BEAUVALLLET Thierry	GRENEVILLE EN BEAUCE	3	YH	016, 017	8,61	
045009795	EARL BEAUVALLLET Thierry	JOUY EN PITHIVERAIS	6	ZD	110, 113	0,75	
045009795	EARL BEAUVALLLET Thierry	ESCRENNES	7	ZO	023, 024, 025, 026, 027, 028	10,80	
045010093	EARL BECHU	JOUY EN PITHIVERAIS	6	ZI	58	5,17	14,71
045010093	EARL BECHU	JOUY EN PITHIVERAIS	7	ZI	033	3,71	
045010093	EARL BECHU	JOUY EN PITHIVERAIS	8	ZH	008, 009	5,83	
045013850	EARL BELLETOISE Frères	JOUY EN PITHIVERAIS	2	ZO	019, 020	6,65	19,28
045013850	EARL BELLETOISE Frères	GRENEVILLE EN BEAUCE	8	YD	004, 005	10,01	
045013850	EARL BELLETOISE Frères	GRENEVILLE EN BEAUCE	9	YE	006	2,62	

N°	Nom de l'exploitation agricole	Commune	N° îlot	Section cadastrale	N° cadastral	Surface apte (en ha)	Surface par entreprise (en ha)
045013805	EARL BERTHEAU Philippe	BAZOCHES LES GALLERANDES	1	ZD	010, 011, 012, 013	17,81	123,84
045013805	EARL BERTHEAU Philippe	BAZOCHES LES GALLERANDES	2	ZD	037, 038, 039, 040, 041, 042, 043, 044	23,13	
045013805	EARL BERTHEAU Philippe	BAZOCHES LES GALLERANDES	3	ZD	001, 002, 003, 004, 005, 007, 045	42,19	
045013805	EARL BERTHEAU Philippe	CHATILLON LE ROI	3	ZH	037, 038, 039, 040		
045013805	EARL BERTHEAU Philippe	GRENEVILLE EN BEAUCE	10	ZX	003, 004, 005, 007, 035, 036, 037	23,85	
045013805	EARL BERTHEAU Philippe	GRENEVILLE EN BEAUCE	11	ZW	042	7,58	
045013805	EARL BERTHEAU Philippe	PITHIVIERS LE VIEIL	15	XM	003	1,30	
045013805	EARL BERTHEAU Philippe	CHATILLON LE ROI	16	ZH	011	7,98	
045017139	EARL BLECHET	JOUY EN PITHIVERAIS	1	ZS	025, 026	4,30	243,39
045017139	EARL BLECHET	JOUY EN PITHIVERAIS	2	ZH	048, 049, 050, 052, 053, 054	15,50	
045017139	EARL BLECHET	JOUY EN PITHIVERAIS	3	ZH	001, 002, 003, 004	22,77	
045017139	EARL BLECHET	JOUY EN PITHIVERAIS	4	ZD	031	6,34	
045017139	EARL BLECHET	JOUY EN PITHIVERAIS	5	ZE	004	7,54	
045017139	EARL BLECHET	JOUY EN PITHIVERAIS	6	ZD	63	4,40	
045017139	EARL BLECHET	JOUY EN PITHIVERAIS	6	ZE	064, 065		
045017139	EARL BLECHET	JOUY EN PITHIVERAIS	7	OA	103, 104	39,97	
045017139	EARL BLECHET	JOUY EN PITHIVERAIS	7	ZE	001		
045017139	EARL BLECHET	JOUY EN PITHIVERAIS	8	ZB	031, 032, 035, 036, 037, 038, 040, 041, 043, 044, 046, 047, 048, 050	82,74	
045017139	EARL BLECHET	JOUY EN PITHIVERAIS	8	ZC	013		
045017139	EARL BLECHET	JOUY EN PITHIVERAIS	9	OA	344, 348, 362	30,22	
045017139	EARL BLECHET	JOUY EN PITHIVERAIS	9	ZC	008, 016, 020		
045017139	EARL BLECHET	JOUY EN PITHIVERAIS	10	ZC	012	9,70	
045017139	EARL BLECHET	PITHIVIERS LE VIEIL	11	XA	152, 153	13,99	
045017139	EARL BLECHET	PITHIVIERS LE VIEIL	12	XA	043, 044, 045	5,92	

N°	Nom de l'exploitation agricole	Commune	N° îlot	Section cadastrale	N° cadastral	Surface apte (en ha)	Surface par entreprise (en ha)
045011203	EARL BOURGEOIS MARTIAL	JOUY EN PITHIVERAIS	1	ZO	026	3,47	104,07
045011203	EARL BOURGEOIS Martial	PITHIVIERS LE VIEIL	2	XN	011, 013	7,28	
045011203	EARL BOURGEOIS Martial	PITHIVIERS LE VIEIL	3	XA	032, 033, 034	2,09	
045011203	EARL BOURGEOIS Martial	JOUY EN PITHIVERAIS	5	ZI	002, 003	0,72	
045011203	EARL BOURGEOIS Martial	JOUY EN PITHIVERAIS	6	OB	566, 569, 573, 576	15,21	
045011203	EARL BOURGEOIS Martial	JOUY EN PITHIVERAIS	6	ZH	036, 045, 046		
045011203	EARL BOURGEOIS Martial	JOUY EN PITHIVERAIS	7	ZC	013, 016	30,55	
045011203	EARL BOURGEOIS Martial	JOUY EN PITHIVERAIS	8	ZK	042	1,79	
045011203	EARL BOURGEOIS Martial	JOUY EN PITHIVERAIS	9	OB	087, 113, 608	8,52	
045011203	EARL BOURGEOIS Martial	JOUY EN PITHIVERAIS	9	ZD	014, 015		
045011203	EARL BOURGEOIS Martial	JOUY EN PITHIVERAIS	10	ZD	005, 006	6,68	
045011203	EARL BOURGEOIS MARTIAL	JOUY EN PITHIVERAIS	11	ZD	026	6,89	
045011203	EARL BOURGEOIS Martial	JOUY EN PITHIVERAIS	12	ZD	111	1,46	
045011203	EARL BOURGEOIS Martial	JOUY EN PITHIVERAIS	13	ZI	032	7,43	
045011203	EARL BOURGEOIS Martial	JOUY EN PITHIVERAIS	14	ZI	010, 012, 013	5,25	
045011203	EARL BOURGEOIS Martial	JOUY EN PITHIVERAIS	18	ZK	039, 040	6,73	
045015745	EARL BURGAIN	CHATILLON LE ROI	31	ZH	024, 025, 026, 027	5,29	5,29
045016732	EARL CHAMP D'EAU	GRENEVILLE EN BEAUCE	1	YD	022, 023, 026, 027, 028, 029, 030	27,15	52,24
045016732	EARL CHAMP D'EAU	GRENEVILLE EN BEAUCE	4	YE	019, 020, 022, 023, 024, 025, 047, 018, 049, 052, 054	12,39	
045016732	EARL CHAMP D'EAU	CHATILLON LE ROI	5	ZE	010	9,49	
045016732	EARL CHAMP D'EAU	GRENEVILLE EN BEAUCE	8	ZP	053	3,21	

N°	Nom de l'exploitation agricole	Commune	N° îlot	Section cadastrale	N° cadastral	Surface apte (en ha)	Surface par entreprise (en ha)	
045016043	EARL CHARTIER LEROY	JOUY EN PITHIVERAIS	13	ZD	030, 067	1,55	14,27	
045016043	EARL CHARTIER LEROY	JOUY EN PITHIVERAIS	14	ZD	117	1,96		
045016043	EARL CHARTIER LEROY	JOUY EN PITHIVERAIS	15	ZH	013, 014	4,48		
045016043	EARL CHARTIER LEROY	JOUY EN PITHIVERAIS	16	ZI	018, 019	3,50		
045016043	EARL CHARTIER LEROY	JOUY EN PITHIVERAIS	17	ZE	063	2,13		
045016043	EARL CHARTIER LEROY	PITHIVIERS LE VIEIL	18	XA	035	0,65		
045006290	EARL CHAUMETTE	PITHIVIERS LE VIEIL	1	YW	001, 002, 003	48,31	209,81	
045006290	EARL CHAUMETTE	PITHIVIERS LE VIEIL	2	XM	011, 012, 013, 014, 015, 016	84,06		
045006290	EARL CHAUMETTE	PITHIVIERS LE VIEIL	3	XM	004, 005, 006, 008	1,18		
045006290	EARL CHAUMETTE	PITHIVIERS LE VIEIL	4	XM	001, 002	10,60		
045006290	EARL CHAUMETTE	PITHIVIERS LE VIEIL	5	XN	001, 002	19,25		
045006290	EARL CHAUMETTE	PITHIVIERS LE VIEIL	6	XN	024, 025	15,02		
045006290	EARL CHAUMETTE	PITHIVIERS LE VIEIL	7	XN	021	3,61		
045006290	EARL CHAUMETTE	PITHIVIERS LE VIEIL	9	XN	003, 004	27,04		
045006290	EARL CHAUMETTE	PITHIVIERS LE VIEIL	10	XA	043	0,74		
045006290	EARL CHAUMETTE	PITHIVIERS LE VIEIL	10	XN	019			
045013778	EARL COLLEAU	PITHIVIERS LE VIEIL	3	YC	014, 015	10,45		144,17
045013778	EARL COLLEAU	PITHIVIERS LE VIEIL	4	YC	016	3,10		
045013778	EARL COLLEAU	PITHIVIERS LE VIEIL	5	YA	005, 006, 007, 008, 009, 010	21,45		
045013778	EARL COLLEAU	PITHIVIERS LE VIEIL	6	YA	011, 012, 013, 014, 015, 016, 017	14,94		
045013778	EARL COLLEAU	PITHIVIERS LE VIEIL	7	YA	018, 019, 020, 021, 022, 023, 024, 025, 026, 027, 028, 029, 030, 031, 032	29,96		
045013778	EARL COLLEAU	PITHIVIERS LE VIEIL	8	YB	001, 002, 003, 004, 005	17,43		
045013778	EARL COLLEAU	PITHIVIERS LE VIEIL	9	YB	006, 007	11,10		
045013778	EARL COLLEAU	PITHIVIERS LE VIEIL	10	YB	013, 014, 015, 016, 017, 018, 019, 020, 021, 022	19,98		
045013778	EARL COLLEAU	PITHIVIERS LE VIEIL	11	YB	030	2,99		
045013778	EARL COLLEAU	PITHIVIERS LE VIEIL	13	YB	043, 044, 045, 046, 047, 058, 059	10,40		
045013778	EARL COLLEAU	PITHIVIERS LE VIEIL	13	YB	044			
045013778	EARL COLLEAU	PITHIVIERS LE VIEIL	15	XA	185, 186, 187	2,37		
045014443	EARL COULON	ATTRAY	1	YC	001, 002	36,11	36,11	

N°	Nom de l'exploitation agricole	Commune	N° îlot	Section cadastrale	N° cadastral	Surface apte (en ha)	Surface par entreprise (en ha)
045009927	EARL DE BLAMONT	GRENEVILLE EN BEAUCE	3	YD	002, 003	8,45	29,92
45009927	EARL DE BLAMONT	GRENEVILLE EN BEAUCE	4	YH	018, 019, 020, 021	14,27	
045009927	EARL DE BLAMONT	GRENEVILLE EN BEAUCE	10	ZP	034, 034	7,20	
045009927	EARL DE BLAMONT	PITHIVIERS LE VIEIL	10	YA	001, 002, 003, 004		
045016062	EARL DE GOURVILLIERS	PITHIVIERS LE VIEIL	2	YD	044	3,12	61,21
045016062	EARL DE GOURVILLIERS	PITHIVIERS LE VIEIL	3	YM	019, 020, 021, 022, 023	27,87	
045016062	EARL DE GOURVILLIERS	PITHIVIERS LE VIEIL	4	YI	003, 004, 005, 006, 007, 008	13,47	
045016062	EARL DE GOURVILLIERS	PITHIVIERS	8	ZD	027	16,75	
045016062	EARL DE GOURVILLIERS	PITHIVIERS LE VIEIL	8	YH	014, 015, 017		
045008148	EARL DE LA BOISSY	PITHIVIERS LE VIEIL	5	YH	036	1,76	
045008148	EARL DE LA BOISSY	ESCRENNES	12	ZR	018, 019, 022	6,51	
045008148	EARL DE LA BOISSY	PITHIVIERS LE VIEIL	19	YM	007, 008	11,35	
045008148	EARL DE LA BOISSY	PITHIVIERS LE VIEIL	21	YC	020, 022, 023, 024	8,76	
045015801	EARL DE LA VALLEE DE L'OEUF	ESCRENNES	1	ZB	044, 045, 046	22,37	44,81
045015801	EARL DE LA VALLEE DE L'OEUF	PITHIVIERS LE VIEIL	1	YV	001, 002, 003		
045015801	EARL DE LA VALLEE DE L'OEUF	ESCRENNES	2	OC	033	13,02	
045015801	EARL DE LA VALLEE DE L'OEUF	PITHIVIERS LE VIEIL	2	YV	011, 012, 013		
045015801	EARL DE LA VALLEE DE L'OEUF	PITHIVIERS LE VIEIL	5	YN	030, 031, 034, 071, 072	5,68	
045015801	EARL DE LA VALLEE DE L'OEUF	PITHIVIERS LE VIEIL	6	YB	026	3,74	
045003958	EARL DE SOUVILLE	PITHIVIERS LE VIEIL	3	YL	007, 008, 009, 010, 011	15,43	15,43
045017092	EARL DENEAU	GRENEVILLE EN BEAUCE	8	YD	011, 012, 013, 014, 015, 016	25,08	31,13
045017092	EARL DENEAU	GRENEVILLE EN BEAUCE	9	YE	001, 004, 005	6,05	
028011189	EARL DES FRANCHISES	CHATILLON LE ROI	4	ZE	011, 012, 013, 014	19,24	23,48
028011189	EARL DES FRANCHISES	JOUY EN PITHIVERAIS	7	ZO	023, 024	4,24	
045006247	EARL DU CHENET	PITHIVIERS LE VIEIL	16	YM	006	10,23	10,23
045016106	EARL DU G CINQ	ESCRENNES	23	ZO	029, 030, 031	14,90	14,90

N°	Nom de l'exploitation agricole	Commune	N° îlot	Section cadastrale	N° cadastral	Surface apte (en ha)	Surface par entreprise (en ha)
045012162	EARL DU MOULIN CHEVALIER	GRENEVILLE EN BEAUCE	1	ZW	045, 046	6,79	60,05
045012162	EARL DU MOULIN CHEVALIER	GRENEVILLE EN BEAUCE	2	YB	002, 003, 004, 005, 026, 027, 028, 029, 030, 031, 032, 055	13,41	
045012162	EARL DU MOULIN CHEVALIER	GRENEVILLE EN BEAUCE	3	ZX	023, 024, 025, 026, 027, 028, 029, 034	15,65	
045012162	EARL DU MOULIN CHEVALIER	GRENEVILLE EN BEAUCE	4	ZX	043	7,48	
045012162	EARL DU MOULIN CHEVALIER	GRENEVILLE EN BEAUCE	5	ZY	005, 006, 007, 008, 010	12,49	
045012162	EARL DU MOULIN CHEVALIER	GRENEVILLE EN BEAUCE	7	YD	009, 010	4,23	
045003380	EARL DU RELAIS DE LA FORGE	GRENEVILLE EN BEAUCE	4	YB	010, 011, 012, 013	9,91	50,54
045003380	EARL DU RELAIS DE LA FORGE	GRENEVILLE EN BEAUCE	5	YE	027, 028, 029, 030, 032	16,91	
045003380	EARL DU RELAIS DE LA FORGE	GRENEVILLE EN BEAUCE	6	YH	010, 011, 012	23,72	
045003380	EARL DU RELAIS DE LA FORGE	JOUY EN PITHIVERAIS	6	ZC	013, 016, 018, 019		
045009847	EARL FROC LARGANT	BAZOCHES LES GALLERANDES	9	ZD	032, 033, 034	20,06	20,06
045011146	EARL GUERINEAU	ATTRAY	1	YC	010, 011	22,26	87,21
045011146	EARL GUERINEAU	ATTRAY	2	YC	013	22,04	
045011146	EARL GUERINEAU	ATTRAY	4	YB	001	3,18	
045011146	EARL GUERINEAU	ATTRAY	5	ZY	013, 014, 015, 016, 017	39,73	
045011146	EARL GUERINEAU	JOUY EN PITHIVERAIS	5	ZS	027, 028, 030, 031		
045001218	EARL JEANNOTIN	PITHIVIERS	26	ZD	028, 029	5,97	16,86
045001218	EARL JEANNOTIN	PITHIVIERS LE VIEIL	26	YH	012, 013		
045001218	EARL JEANNOTIN	PITHIVIERS LE VIEIL	27	YD	004		
045009614	EARL LA VALLEE DU MOULIN	PITHIVIERS LE VIEIL	6	YD	023, 024	5,89	5,89
045004723	EARL LE MOULIN BRULE	CHATILLON LE ROI	7	ZH	028, 029, 030, 031, 032, 033, 041	19,76	41,59
045004723	EARL LE MOULIN BRULE	BAZOCHES LES GALLERANDES	8	ZD	008, 009, 049	19,51	
045004723	EARL LE MOULIN BRULE	BAZOCHES LES GALLERANDES	10	ZC	016, 017	2,32	
045013427	EARL LELUC Christian	PITHIVIERS LE VIEIL	16	YD	021, 022	5,64	12,21
045013427	EARL LELUC Christian	PITHIVIERS LE VIEIL	20	YC	006	6,57	

N°	Nom de l'exploitation agricole	Commune	N° îlot	Section cadastrale	N° cadastral	Surface apte (en ha)	Surface par entreprise (en ha)
045015444	EARL LOISEAU	GRENEVILLE EN BEAUCE	9	ZY	001, 002, 003, 004	12,88	23,84
045015444	EARL LOISEAU	CHATILLON LE ROI	13	ZH	011	2,91	
045015444	EARL LOISEAU	CHATILLON LE ROI	16	ZE	015	1,23	
045015444	EARL LOISEAU	JOUY EN PITHIVERAIS	17	ZO	021, 022	6,82	
045010777	EARL MADRE Alain	JOUY EN PITHIVERAIS	10	ZH	010, 011	3,20	7,00
045010777	EARL MADRE Alain	JOUY EN PITHIVERAIS	11	ZI	034, 059	3,17	
045010777	EARL MADRE Alain	JOUY EN PITHIVERAIS	20	ZE	054	0,63	
045014827	EARL PIGE	GRENEVILLE EN BEAUCE	3	ZP	039, 040	0,94	39,17
045014827	EARL PIGE	GRENEVILLE EN BEAUCE	10	ZX	016, 017, 018, 019, 020, 021, 022	24,84	
045014827	EARL PIGE	GRENEVILLE EN BEAUCE	13	YD	006, 008, 009	6,52	
045014827	EARL PIGE	BAZOCHES LES GALLERANDES	15	ZD	015	6,87	
045014827	EARL PIGE	JOUY EN PITHIVERAIS	15	ZO	012, 013, 014, 015		
045014441	EARL ROUSSEAU Pierre	JOUY EN PITHIVERAIS	7	ZL	121, 122, 123, 124	9,81	21,80
045014441	EARL ROUSSEAU Pierre	JOUY EN PITHIVERAIS	8	ZM	030, 031, 032, 033	7,07	
045014441	EARL ROUSSEAU Pierre	JOUY EN PITHIVERAIS	9	ZL	015, 016	3,40	
045014441	EARL ROUSSEAU Pierre	JOUY EN PITHIVERAIS	10	ZL	110	1,52	

N°	Nom de l'exploitation agricole	Commune	N° îlot	Section cadastrale	N° cadastral	Surface apte (en ha)	Surface par entreprise (en ha)
045008101	EXPLOITATION AGRICOLE CRISTAL UNION	PITHIVIERS LE VIEIL	14	YX	007, 008, 016	0,77	47,27
045008101	EXPLOITATION AGRICOLE CRISTAL UNION	PITHIVIERS LE VIEIL	15	YX	007, 008	9,74	
045008101	EXPLOITATION AGRICOLE CRISTAL UNION	ESCRENNES	20	ZB	014	1,20	
045008101	EXPLOITATION AGRICOLE CRISTAL UNION	ESCRENNES	21	OA	053, 157	2,33	
045008101	EXPLOITATION AGRICOLE CRISTAL UNION	ESCRENNES	22	ZB	028	1,14	
045008101	EXPLOIT. AGRICOLE CRISTAL UNION	ESCRENNES	23	ZB	024	4,26	
045008101	EXPLOITATION AGRICOLE CRISTAL UNION	ESCRENNES	24	OA	120, 131	1,81	
045008101	EXPLOITATION AGRICOLE CRISTAL UNION	ESCRENNES	24	ZB	010		
045008101	EXPLOITATION AGRICOLE CRISTAL UNION	ESCRENNES	26	ZB	007	3,46	
045008101	EXPLOITATION AGRICOLE CRISTAL UNION	ESCRENNES	27	ZB	001	2,30	
045008101	EXPLOITATION AGRICOLE CRISTAL UNION	JOUY EN PITHIVERAIS	29	ZH	024	1,21	
045008101	EXPLOITATION AGRICOLE CRISTAL UNION	ESCRENNES	30	OC	272	5,56	
045008101	EXPLOITATION AGRICOLE CRISTAL UNION	ESCRENNES	30	ZB	043		
045008101	EXPLOITATION AGRICOLE CRISTAL UNION	ESCRENNES	37	ZO	011	10,50	
045008101	EXPLOITATION AGRICOLE CRISTAL UNION	ESCRENNES	37	ZO	012, 013, 014		
045008101	EXPLOITATION AGRICOLE CRISTAL UNION	ATTRAY	39	YB	013	2,99	
045014486	FAUCHEUX Antoine	PITHIVIERS LE VIEIL	5	YN	028, 029, 047, 068, 069	15,15	66,33
045014486	FAUCHEUX Antoine	PITHIVIERS LE VIEIL	6	YL	019	33,91	
045014486	FAUCHEUX Antoine	PITHIVIERS LE VIEIL	7	YN	001, 002, 003, 004, 005, 006	17,27	

N°	Nom de l'exploitation agricole	Commune	N° îlot	Section cadastrale	N° cadastral	Surface apte (en ha)	Surface par entreprise (en ha)
045001273	FOUCHEZ Marie-Agnès	BAZOCHE LES GALLERANDES	1	ZD	022, 023	2,85	23,56
045001273	FOUCHEZ Marie-Agnès	JOUY EN PITHIVERAIS	5	ZK	090, 092	13,63	
045001273	FOUCHEZ Marie-Agnès	JOUY EN PITHIVERAIS	8	ZS	004	1,03	
045001273	FOUCHEZ Marie-Agnès	JOUY EN PITHIVERAIS	10	ZL	120	3,30	
045001273	FOUCHEZ Marie-Agnès	JOUY EN PITHIVERAIS	11	ZL	152	2,75	
045009919	FRANCE Benoît	GRENEVILLE EN BEAUCE	1	ZX	030, 031, 032, 033	20,52	31,14
045009919	FRANCE Benoît	GRENEVILLE EN BEAUCE	2	ZW	043, 044	5,76	
045009919	FRANCE Benoît	GRENEVILLE EN BEAUCE	5	YE	007, 008	4,86	
045000305	GAEC DES BERGERS	GRENEVILLE EN BEAUCE	10	YC	020, 062, 063	17,01	61,87
045000305	GAEC DES BERGERS	GRENEVILLE EN BEAUCE	11	YC	053, 063	0,54	
045000305	GAEC DES BERGERS	GRENEVILLE EN BEAUCE	12	YC	023, 024	30,29	
045000305	GAEC DES BERGERS	JOUY EN PITHIVERAIS	12	ZB	012, 015, 020, 028, 029, 030		
045000305	GAEC DES BERGERS	GRENEVILLE EN BEAUCE	13	OF	489	4,37	
045000305	GAEC DES BERGERS	GRENEVILLE EN BEAUCE	22	YH	025, 026, 029	9,66	
045013307	GAEC LA GARENNE	GRENEVILLE EN BEAUCE	3	YC	047, 048	5,13	149,54
045013307	GAEC LA GARENNE	GRENEVILLE EN BEAUCE	4	YC	014, 015, 016, 017, 018, 058, 059, 060	4,20	
045013307	GAEC LA GARENNE	GRENEVILLE EN BEAUCE	5	YC	043, 044	22,76	
045013307	GAEC LA GARENNE	GRENEVILLE EN BEAUCE	6	YD	017, 018, 019	11,65	
045013307	GAEC LA GARENNE	GRENEVILLE EN BEAUCE	7	YH	013, 014, 015	11,87	
045013307	GAEC LA GARENNE	GRENEVILLE EN BEAUCE	8	YE	026	6,11	
045013307	GAEC LA GARENNE	GRENEVILLE EN BEAUCE	9	YH	031, 032, 033	5,26	
045013307	GAEC LA GARENNE	GRENEVILLE EN BEAUCE	10	OF	479, 482, 485, 710, 715	2,52	
045013307	GAEC LA GARENNE	GRENEVILLE EN BEAUCE	11	ZP	014, 015, 016, 017, 032, 033, 049	3,44	
045013307	GAEC LA GARENNE	GRENEVILLE EN BEAUCE	12	YH	001, 002, 003, 005, 006, 007, 008, 009, 038, 039	20,25	
045013307	GAEC LA GARENNE	JOUY EN PITHIVERAIS	12	ZB	011, 014		
045013307	GAEC LA GARENNE	JOUY EN PITHIVERAIS	13	ZB	026, 046, 048	42,91	
045013307	GAEC LA GARENNE	JOUY EN PITHIVERAIS	17	ZL	115	3,75	
045013307	GAEC LA GARENNE	JOUY EN PITHIVERAIS	18	ZL	104	4,89	
045013307	GAEC LA GARENNE	JOUY EN PITHIVERAIS	19	ZS	020	4,80	

N°	Nom de l'exploitation agricole	Commune	N° îlot	Section cadastrale	N° cadastral	Surface apte (en ha)	Surface par entreprise (en ha)
045009653	GAEC LE MESNIL	PITHIVIERS LE VIEIL	6	YD	045, 046	6,28	22,44
045009653	GAEC LE MESNIL	PITHIVIERS LE VIEIL	23	YD	018, 019	10,79	
045009653	GAEC LE MESNIL	PITHIVIERS	25	ZD	029, 030	5,37	
045009653	GAEC LE MESNIL	PITHIVIERS LE VIEIL	25	YH	011, 012		
045001929	GALLIER Laurent	JOUY EN PITHIVERAIS	44	ZD	095	14,55	14,55
045006006	HALLOT Michelle	ESCRENNES	1	OA	053, 058	0,83	115,38
045006006	HALLOT Michelle	ESCRENNES	2	OA	72	6,62	
045006006	HALLOT Michelle	ESCRENNES	3	OA	077	1,81	
045006006	HALLOT Michelle	ESCRENNES	3	ZB	041		
045006006	HALLOT Michelle	ESCRENNES	4	OA	141	1,64	
045006006	HALLOT Michelle	ESCRENNES	4	ZB	002		
045006006	HALLOT Michelle	ESCRENNES	5	OA	147	65,42	
045006006	HALLOT Michelle	ESCRENNES	5	ZC	001		
045006006	HALLOT Michelle	JOUY EN PITHIVERAIS	5	ZH	028		
045006006	HALLOT Michelle	ESCRENNES	6	ZB	029, 030	2,50	
045006006	HALLOT Michelle	ESCRENNES	7	ZO	010	13,75	
045006006	HALLOT Michelle	ESCRENNES	8	ZC	012	8,07	
045006006	HALLOT Michelle	ESCRENNES	9	ZC	019	14,74	
045017897	LACHAUD Dominique	PITHIVIERS LE VIEIL	1	YB	008, 009, 010	14,89	
045017897	LACHAUD Dominique	PITHIVIERS LE VIEIL	2	AK	025, 291, 319, 320	1,71	
045017897	LACHAUD Dominique	PITHIVIERS LE VIEIL	2	YB	039, 042		
045001466	LANGEVIN Sébastien	CHATILLON LE ROI	37	ZE	018	1,01	42,41
045001466	LANGEVIN Sébastien	ESCRENNES	38	OC	033, 416	15,21	
045001466	LANGEVIN Sébastien	ESCRENNES	38	ZR	009, 010, 011, 012, 013		
045001466	LANGEVIN Sébastien	ESCRENNES	41	ZO	015, 016, 017, 018, 019, 020, 021	26,19	
045002990	LANGUILLE François	ESCRENNES	6	OC	419	17,31	36,09
045002990	LANGUILLE François	PITHIVIERS LE VIEIL	6	YV	014, 015, 016, 017, 018		
045002990	LANGUILLE François	ESCRENNES	6	ZE	092		
045002990	LANGUILLE François	ESCRENNES	6	ZR	007, 008		
045002990	LANGUILLE François	PITHIVIERS LE VIEIL	7	AL	457	18,78	
045002990	LANGUILLE François	PITHIVIERS LE VIEIL	7	YV	004, 005, 006, 007, 008, 009, 010		

N°	Nom de l'exploitation agricole	Commune	N° îlot	Section cadastrale	N° cadastral	Surface apte (en ha)	Surface par entreprise (en ha)
045011704	LANGUILLE Jean-Yves	PITHIVIERS LE VIEIL	3	YI	008, 010	12,28	131,99
045011704	LANGUILLE Jean-Yves	PITHIVIERS LE VIEIL	4	YO	001, 002, 003	30,98	
045011704	LANGUILLE Jean-Yves	PITHIVIERS LE VIEIL	10	YO	004, 005, 006, 007	13,14	
045011704	LANGUILLE Jean-Yves	PITHIVIERS LE VIEIL	11	YI	015	4,00	
045011704	LANGUILLE Jean-Yves	PITHIVIERS LE VIEIL	15	YN	035	7,62	
045011704	LANGUILLE Jean-Yves	PITHIVIERS LE VIEIL	17	YI	008, 009, 010	6,25	
045011704	LANGUILLE Jean-Yves	PITHIVIERS LE VIEIL	18	YO	001, 002, 003	30,53	
045011704	LANGUILLE Jean-Yves	PITHIVIERS LE VIEIL	19	YB	023, 024, 025	12,04	
045011704	LANGUILLE Jean-Yves	PITHIVIERS LE VIEIL	20	YI	015, 016	7,43	
045011704	LANGUILLE Jean-Yves	PITHIVIERS LE VIEIL	21	YI	008, 010	6,64	
045011704	LANGUILLE Jean-Yves	PITHIVIERS LE VIEIL	23	YW	018	0,38	
045011704	LANGUILLE Jean-Yves	PITHIVIERS LE VIEIL	100	YI	008, 009	0,70	
045015457	LANGUILLE Mathieu	PITHIVIERS LE VIEIL	3	YK	008, 009, 010, 011, 012	4,22	
045015457	LANGUILLE Mathieu	PITHIVIERS LE VIEIL	4	YK	027, 028, 029	9,50	
045015457	LANGUILLE Mathieu	PITHIVIERS LE VIEIL	5	YI	001, 002	19,30	
045015457	LANGUILLE Mathieu	PITHIVIERS LE VIEIL	6	YH	018, 019, 030	16,29	
045015457	LANGUILLE Mathieu	PITHIVIERS LE VIEIL	8	YN	009, 010, 011, 012	3,05	
045015457	LANGUILLE Mathieu	PITHIVIERS LE VIEIL	9	YD	044, 045	9,76	
045012459	LAROYE Jérôme	CHATILLON LE ROI	1	ZE	017, 040	2,76	2,76
045011054	LAVEAU Jérôme	ESCRENNES	14	ZO	005, 006	5,77	40,79
045011054	LAVEAU Jérôme	ESCRENNES	15	ZR	028, 029, 030, 031, 032, 034, 036, 037, 038, 040	26,36	
045011054	LAVEAU Jérôme	ATTRAY	16	YC	006, 007, 008, 009, 010, 011	8,66	
045001346	MADRE Thierry	JOUY EN PITHIVERAIS	5	ZL	020, 021	2,03	3,79
045001346	MADRE Thierry	JOUY EN PITHIVERAIS	6	ZL	113	1,00	
045001346	MADRE Thierry	BAZOCHES LES GALLERANDES	13	ZD	027	0,76	
045003391	QUINOT Thierry	GRENEVILLE EN BEAUCE	3	YB	006, 008, 021, 022	10,92	28,93
045003391	QUINOT Thierry	GUIGNEVILLE	6	YR	001, 002, 003, 004	6,74	
045003391	QUINOT Thierry	GRENEVILLE EN BEAUCE	9	YE	009, 010, 012, 013, 014	9,52	
045003391	QUINOT Thierry	JOUY EN PITHIVERAIS	10	ZC	004	1,75	

N°	Nom de l'exploitation agricole	Commune	N° îlot	Section cadastrale	N° cadastral	Surface apte (en ha)	Surface par entreprise (en ha)
045003434	SANTERRE Lucas	JOUY EN PITHIVERAIS	5	ZL	028	6,88	20,67
045003434	SANTERRE Lucas	JOUY EN PITHIVERAIS	7	ZL	022, 023, 024, 025, 153	4,64	
045003434	SANTERRE Lucas	JOUY EN PITHIVERAIS	9	ZK	047, 049, 050	9,15	
045003328	SCA DE MOULINS	PITHIVIERS LE VIEIL	11	YW	019, 020	28,73	56,49
045003328	SCA DE MOULINS	PITHIVIERS LE VIEIL	12	YN	020, 021, 022, 023, 024, 025, 026	27,76	
045017509	SCEA DE LA VARENNE	PITHIVIERS LE VIEIL	18	YI	014	1,88	1,88
045010092	SCEA DE MELLERET	PITHIVIERS LE VIEIL	1	YM	013	40,00	75,95
045010092	SCEA DE MELLERET	PITHIVIERS LE VIEIL	2	YD	012, 039	6,76	
045010092	SCEA DE MELLERET	PITHIVIERS LE VIEIL	3	YM	009, 010, 011, 024, 025	29,19	
045017858	SCEA DES HAUTS FOURS	ESCRENNES	25	ZR	015, 016, 017	12,20	12,20
045017282	SCEA DES TROIS VALLETS	GRENEVILLE EN BEAUCE	5	YC	026, 029, 030, 031, 032, 034	13,65	13,65

N°	Nom de l'exploitation agricole	Commune	N° îlot	Section cadastrale	N° cadastral	Surface apte (en ha)	Surface par entreprise (en ha)
045017885	SCEA FRANCE	JOUY EN PITHIVERAIS	1	ZS	022, 023, 024	2,78	152,16
045017885	SCEA FRANCE	JOUY EN PITHIVERAIS	2	ZK	056, 057, 058, 059, 060, 061	6,70	
045017885	SCEA FRANCE	ESCRENNES	6	ZB	008, 009	10,43	
045017885	SCEA FRANCE	PITHIVIERS LE VIEIL	6	YX	002, 003, 004		
045017885	SCEA FRANCE	ESCRENNES	7	ZB	031, 032	10,02	
045017885	SCEA FRANCE	JOUY EN PITHIVERAIS	7	ZH	026, 027		
045017885	SCEA FRANCE	JOUY EN PITHIVERAIS	8	ZH	019	2,99	
045017885	SCEA FRANCE	JOUY EN PITHIVERAIS	9	ZL	009	2,68	
045017885	SCEA FRANCE	JOUY EN PITHIVERAIS	10	ZL	010	3,69	
045017885	SCEA FRANCE	JOUY EN PITHIVERAIS	11	ZI	020, 021, 022, 024, 025, 026	23,94	
045017885	SCEA FRANCE	JOUY EN PITHIVERAIS	12	OC	092, 093	0,90	
045017885	SCEA FRANCE	JOUY EN PITHIVERAIS	14	ZI	052, 053, 091	8,31	
045017885	SCEA FRANCE	JOUY EN PITHIVERAIS	15	ZI	015, 016, 057, 089	7,50	
045017885	SCEA FRANCE	JOUY EN PITHIVERAIS	16	ZH	033, 034	6,25	
045017885	SCEA FRANCE	JOUY EN PITHIVERAIS	17	ZK	037, 038	3,01	
045017885	SCEA FRANCE	JOUY EN PITHIVERAIS	19	ZD	036	2,11	
045017885	SCEA FRANCE	JOUY EN PITHIVERAIS	21	ZE	049, 066, 067	2,68	
045017885	SCEA FRANCE	JOUY EN PITHIVERAIS	23	ZK	051, 052, 053, 054, 055	7,34	
045017885	SCEA FRANCE	JOUY EN PITHIVERAIS	27	ZI	029	1,06	
045017885	SCEA FRANCE	JOUY EN PITHIVERAIS	28	OC	372	0,67	
045017885	SCEA FRANCE	JOUY EN PITHIVERAIS	31	ZE	044	12,78	
045017885	SCEA FRANCE	JOUY EN PITHIVERAIS	31	ZO	017, 018, 027, 029, 030		
045017885	SCEA FRANCE	JOUY EN PITHIVERAIS	32	ZK	098, 099, 100, 101, 102, 103, 104	14,79	
045017885	SCEA FRANCE	JOUY EN PITHIVERAIS	41	ZI	047	6,00	
045017885	SCEA FRANCE	JOUY EN PITHIVERAIS	43	ZL	150, 151	10,42	
045017885	SCEA FRANCE	ESCRENNES	52	ZB	004	3,23	
045017885	SCEA FRANCE	JOUY EN PITHIVERAIS	54	ZI	079, 086	0,70	
045017885	SCEA FRANCE	JOUY EN PITHIVERAIS	55	ZI	080	1,18	
045017423	SCEA GUILLET	PITHIVIERS LE VIEIL	1	YK	014, 015, 017, 018, 019, 020, 021, 022, 024, 025, 026	15,14	24,91
045017423	SCEA GUILLET	ATTRAY	16	YC	004, 005	9,77	

N°	Nom de l'exploitation agricole	Commune	N° îlot	Section cadastrale	N° cadastral	Surface apte (en ha)	Surface par entreprise (en ha)
045013476	SCEA RIVET	JOUY EN PITHIVERAIS	1	ZS	005, 006	1,04	50,78
045013476	SCEA RIVET	JOUY EN PITHIVERAIS	2	ZD	009, 010	5,90	
045013476	SCEA RIVET	JOUY EN PITHIVERAIS	3	ZD	029, 118, 119	3,13	
045013476	SCEA RIVET	JOUY EN PITHIVERAIS	4	ZI	035	5,44	
045013476	SCEA RIVET	JOUY EN PITHIVERAIS	5	ZE	047, 048, 057, 058, 070, 071	6,11	
045013476	SCEA RIVET	JOUY EN PITHIVERAIS	6	ZC	010, 011, 012	8,44	
045013476	SCEA RIVET	JOUY EN PITHIVERAIS	10	ZK	094, 095, 096, 097	10,94	
045013476	SCEA RIVET	JOUY EN PITHIVERAIS	11	ZD	088	1,38	
045013476	SCEA RIVET	JOUY EN PITHIVERAIS	14	ZI	048, 049	3,73	
045013476	SCEA RIVET	JOUY EN PITHIVERAIS	15	ZI	028	1,38	
045013476	SCEA RIVET	JOUY EN PITHIVERAIS	16	ZO	032	3,29	
045003431	TAVERNIER Patrick	JOUY EN PITHIVERAIS	5	ZD	071, 086, 087	5,71	
045003431	TAVERNIER Patrick	JOUY EN PITHIVERAIS	6	ZD	073	2,54	
045003431	TAVERNIER Patrick	BAZOCHES LES GALLERANDES	10	ZD	014	8,43	
045003431	TAVERNIER Patrick	JOUY EN PITHIVERAIS	12	ZH	007	1,93	
045003431	TAVERNIER Patrick	JOUY EN PITHIVERAIS	13	ZI	004, 005	5,31	
045003431	TAVERNIER Patrick	JOUY EN PITHIVERAIS	14	OB	306, 307, 308	0,84	
045003431	TAVERNIER Patrick	JOUY EN PITHIVERAIS	14	ZD	041		
045003431	TAVERNIER Patrick	JOUY EN PITHIVERAIS	15	OB	665, 667	0,74	
045003431	TAVERNIER Patrick	JOUY EN PITHIVERAIS	15	ZD	39		
045003431	TAVERNIER Patrick	JOUY EN PITHIVERAIS	16	ZD	023, 024, 025	3,47	
045015501	TAVERNIER Sébastien	JOUY EN PITHIVERAIS	4	ZD	012	3,02	16,65
045015501	TAVERNIER Sébastien	PITHIVIERS LE VIEIL	8	XA	038	1,16	
045015501	TAVERNIER Sébastien	JOUY EN PITHIVERAIS	9	ZE	061, 062	7,00	
045015501	TAVERNIER Sébastien	JOUY EN PITHIVERAIS	9	ZE	063		
045015501	TAVERNIER Sébastien	JOUY EN PITHIVERAIS	17	ZH	015, 016, 041, 042, 043, 044	2,98	
045015501	TAVERNIER Sébastien	JOUY EN PITHIVERAIS	18	ZO	033	2,49	

N°	Nom de l'exploitation agricole	Commune	N° îlot	Section cadastrale	N° cadastral	Surface apte (en ha)	Surface par entreprise (en ha)
045016508	THIERRY Cyprien	BAZOCHES LES GALLERANDES	1	ZD	028, 029, 030, 031, 077, 078, 079, 080	8,48	142,00
045016508	THIERRY Cyprien	JOUY EN PITHIVERAIS	2	OB	108, 646	18,89	
045016508	THIERRY Cyprien	PITHIVIERS LE VIEIL	2	XN	005, 006, 007, 008, 009, 010, 016, 017, 063, 064, 065		
045016508	THIERRY Cyprien	JOUY EN PITHIVERAIS	2	ZD	089, 094		
045016508	THIERRY Cyprien	JOUY EN PITHIVERAIS	5	ZH	029	5,69	
045016508	THIERRY Cyprien	JOUY EN PITHIVERAIS	6	ZH	030	6,41	
045016508	THIERRY Cyprien	JOUY EN PITHIVERAIS	8	OB	024, 025	8,84	
045016508	THIERRY Cyprien	JOUY EN PITHIVERAIS	9	ZC	005, 006, 007	4,67	
045016508	THIERRY Cyprien	JOUY EN PITHIVERAIS	10	ZK	036	4,63	
045016508	THIERRY Cyprien	JOUY EN PITHIVERAIS	11	ZD	011	2,25	
045016508	THIERRY Cyprien	JOUY EN PITHIVERAIS	12	ZD	020, 021, 022	4,06	
045016508	THIERRY Cyprien	JOUY EN PITHIVERAIS	13	ZD	075	0,82	
045016508	THIERRY Cyprien	JOUY EN PITHIVERAIS	14	ZI	105, 106, 108, 109, 112, 113	1,36	
045016508	THIERRY Cyprien	JOUY EN PITHIVERAIS	15	ZI	017	2,03	
045016508	THIERRY Cyprien	JOUY EN PITHIVERAIS	16	ZI	036, 038, 040, 041, 042, 062, 063, 064, 065, 066, 067, 068	10,89	
045016508	THIERRY Cyprien	GRENEVILLE EN BEAUCE	17	ZP	038	6,63	
045016508	THIERRY Cyprien	JOUY EN PITHIVERAIS	17	ZC	010, 011		
045016508	THIERRY Cyprien	JOUY EN PITHIVERAIS	18	ZL	014	0,55	
045016508	THIERRY Cyprien	JOUY EN PITHIVERAIS	19	ZD	013	2,37	
045016508	THIERRY Cyprien	JOUY EN PITHIVERAIS	20	ZH	020, 021	2,62	
045016508	THIERRY Cyprien	JOUY EN PITHIVERAIS	21	OB	496, 497	1,01	
045016508	THIERRY Cyprien	JOUY EN PITHIVERAIS	21	ZH	023		
045016508	THIERRY Cyprien	JOUY EN PITHIVERAIS	28	ZI	087	1,19	
045016508	THIERRY Cyprien	ATTRAY	30	YB	007, 008, 009, 010, 011, 012	16,82	
045016508	THIERRY Cyprien	ESCRENNES	31	ZO	007, 008, 009	15,25	
045016508	THIERRY Cyprien	ESCRENNES	34	ZB	025, 027	3,14	
045016508	THIERRY Cyprien	ESCRENNES	36	OA	157, 168	0,80	
045016508	THIERRY Cyprien	ESCRENNES	37	ZB	006	5,10	
045016508	THIERRY Cyprien	ESCRENNES	38	ZB	033	2,20	
045016508	THIERRY Cyprien	JOUY EN PITHIVERAIS	38	ZH	018		
045016508	THIERRY Cyprien	ESCRENNES	39	ZB	034	4,27	
045016508	THIERRY Cyprien	ESCRENNES	40	OA	073, 182	1,03	

N°	Nom de l'exploitation agricole	Commune	N° îlot	Section cadastrale	N° cadastral	Surface apte (en ha)	Surface par entreprise (en ha)
045004190	VILLETTE Bruno	JOUY EN PITHIVERAIS	6	ZD	098, 100, 104	8,74	33,67
045004190	VILLETTE Bruno	PITHIVIERS LE VIEIL	6	XN	018		
045004190	VILLETTE Bruno	JOUY EN PITHIVERAIS	7	ZD	018		
045004190	VILLETTE Bruno	ESCRENNES	8	ZO	001, 002, 003, 004		
						23,43	
						3 740,67	3 740,67

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

A - Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la dernière formalité de publicité de cette décision accomplie.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	4
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS	
ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION.....	4
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	5
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	8
ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES.....	8
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION.....	9
ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	10
ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION À L'INTERIEUR DES LIMITES DE L'ETABLISSEMENT.....	10
ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT.....	10
CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	10
ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE.....	10
ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	10
ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES.....	10
ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	11
ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	11
ARTICLE 1.6.6. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE.....	11
Article 1.6.6.1. Elimination de produits dangereux en fin d'exploitation.....	11
Article 1.6.6.2. Traitement des cuves.....	11
Article 1.6.6.3. Traitement des récipients.....	11
ARTICLE 1.6.7. CESSATION D'ACTIVITE.....	11
ARTICLE 1.6.8. VENTE DE TERRAINS.....	11
CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	12
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX.....	12
ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	12
ARTICLE 2.1.3. RESERVES DE PRODUITS.....	12
ARTICLE 2.1.4. IDENTIFICATION LIEE AU TRANSPORT DE GAZ.....	12
ARTICLE 2.1.5. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....	12
CHAPITRE 2.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
ARTICLE 2.2.1. PROPRETE.....	13
CHAPITRE 2.3. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS.....	13
CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
ARTICLE 2.4.1. DECLARATION ET RAPPORT.....	13
CHAPITRE 2.5. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
CHAPITRE 2.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....	14
CHAPITRE 2.7. DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	14
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	14
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	14
ARTICLE 3.1.3. ODEURS.....	15
ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.....	15
ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	15
CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET.....	15
ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	15

ARTICLE 3.2.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	16
ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES.....	16
ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GENERALES DE REJET.....	17
ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET FLUX DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	17
ARTICLE 3.2.6. GAZ A EFFET DE SERRE.....	18
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	18
ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT	19
Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	19
Article 4.1.2.2. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe.....	19
Article 4.1.2.3. Entretien et inspection périodique du forage.....	20
Article 4.1.2.4. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	20
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	20
ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX.....	20
ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	20
ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES À L'ETABLISSEMENT.....	21
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	21
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	21
ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	21
ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	21
ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	21
ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	22
ARTICLE 4.3.6. ASSAINISSEMENT DES EAUX DOMESTIQUES.....	22
ARTICLE 4.3.7. BASSINS DE LAGUNAGE OU DE STOCKAGE D'EAU.....	22
ARTICLE 4.3.8. REGLES RELATIVES A L'EXPLOITATION ET A LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES	23
TITRE 5 - DECHETS.....	23
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	23
ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS.....	23
ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS.....	24
ARTICLE 5.1.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS.....	24
ARTICLE 5.1.4. TRAITEMENT OU ELIMINATION DES DECHETS.....	25
CHAPITRE 5.2. TRAÇABILITE ET CONTROLES.....	25
ARTICLE 5.2.1. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT.....	25
ARTICLE 5.2.2. TRANSPORT.....	25
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	25
ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS.....	25
ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN.....	26
ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	26
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE.....	26
ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	26
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	26
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS.....	26
CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES.....	27
ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT.....	27
ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT.....	27
CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	28
ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT.....	28

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	28
Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès des engins de lutte contre l'incendie.....	28
ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX.....	28
Article 7.3.2.1. Propreté des locaux.....	28
ARTICLE 7.3.3. MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS.....	28
ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE.....	29
ARTICLE 7.3.5. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE.....	29
ARTICLE 7.3.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	29
Article 7.3.6.1. Dispositifs de protection.....	29
Article 7.3.6.2. Vérification des dispositifs de protection.....	29
CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	30
ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS.....	30
ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.....	30
ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES.....	30
ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX.....	30
ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL.....	30
ARTICLE 7.4.6. PROTECTION INDIVIDUELLE.....	30
ARTICLE 7.4.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	30
Article 7.4.7.1. Plan de prévention.....	30
Article 7.4.7.2. Permis d'intervention (ou « permis de travail » ou « permis de feu »).....	31
Article 7.4.7.3. Contenu du permis de travail, de feu.....	31
CHAPITRE 7.5. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	31
ARTICLE 7.5.1. LISTE DES MESURES DE MAITRISE POUR LA SECURITE.....	31
ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES.....	31
ARTICLE 7.5.3. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE.....	31
ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS.....	32
ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE.....	32
ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS.....	32
ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE.....	32
ARTICLE 7.5.8. UTILITÉS DESTINÉES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	33
CHAPITRE 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	33
ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT.....	33
ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES.....	33
ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS.....	33
ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS.....	34
ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION.....	34
ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	34
ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS.....	34
ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES.....	34
CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	34
ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS.....	34
Article 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	34
ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION.....	35
ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU.....	35
ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE.....	35
ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION.....	35
Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne.....	36
Article 7.7.6.2. Plan d'intervention.....	36
ARTICLE 7.7.7. BASSIN DE CONFINEMENT.....	36
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	36
CHAPITRE 8.1. EPANDAGE DES COPRODUITS.....	37
ARTICLE 8.1.1. DEFINITION.....	37
ARTICLE 8.1.2. CARACTERISATION ET CLASSIFICATION.....	37
CHAPITRE 8.2. EPANDAGE DES EFFLUENTS.....	37
ARTICLE 8.2.1. EPANDAGES INTERDITS.....	37
ARTICLE 8.2.2. EPANDAGES AUTORISES.....	37
Article 8.2.2.1. Règles générales.....	38
Article 8.2.2.2. Origine des effluents à épandre.....	38

Article 8.2.2.3. Caractéristiques de l'épandage.....	38
Article 8.2.2.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	39
Article 8.2.2.5. Modalités d'épandage.....	40
Article 8.2.2.6. Programme prévisionnel annuel.....	40
Article 8.2.2.7. Cahier d'épandage	40
CHAPITRE 8.3. CHAUDIERES PRESENTES DANS LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE A 20 MWTH.....	41
ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	41
Article 8.3.1.1. Définitions.....	41
Article 8.3.1.2. Domaine d'application.....	41
Article 8.3.1.3. Inspection.....	42
Article 8.3.1.4. Déclaration annuelle.....	42
ARTICLE 8.3.2. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	42
Article 8.3.2.1. Accès.....	42
Article 8.3.2.2. Ventilation.....	42
Article 8.3.2.3. Surveillance des installations.....	42
Article 8.3.2.4. Formation.....	42
Article 8.3.2.5. Propreté des locaux.....	43
Article 8.3.2.6. Lutte contre l'incendie.....	43
Article 8.3.2.7. Recensement des risques.....	43
Article 8.3.2.8. Risque « explosion ».....	43
Article 8.3.2.9. Consignes d'exploitation.....	43
Article 8.3.2.10. Procédures d'urgence.....	43
Article 8.3.2.11. Dispositifs de sécurité.....	44
Article 8.3.2.12. Prévention des fuites et des incendies.....	44
Article 8.3.2.13. Dispositifs de mise en sécurité.....	45
ARTICLE 8.3.3. ENTRETIEN - MAINTENANCE.....	45
CHAPITRE 8.4. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE.....	45
CHAPITRE 8.5. SILOS DE STOCKAGE DE SUCRE.....	45
ARTICLE 8.5.1. DEFINITIONS.....	45
ARTICLE 8.5.2. DISPOSITIONS GENERALES.....	46
Article 8.5.2.1. Exploitation.....	46
Article 8.5.2.2. Accidents / incidents.....	46
Article 8.5.2.3. Consignes.....	46
ARTICLE 8.5.3. IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL.....	47
Article 8.5.3.1. Protection du personnel et emprise foncière.....	47
Article 8.5.3.2. Accès aux installations.....	47
ARTICLE 8.5.4. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION.....	47
Article 8.5.4.1. Installations électriques et équipements.....	47
Article 8.5.4.2. Antennes et relais.....	48
Article 8.5.4.3. Mesures de protection contre les explosions.....	48
Article 8.5.4.4. Dispositifs de découplage.....	48
Article 8.5.4.5. Moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés.....	49
Article 8.5.4.6. Mesures compensatoires en cas d'impossibilité technique.....	50
Article 8.5.4.7. Mesures de protection contre les effets indirects générés par le risque d'explosion.....	50
ARTICLE 8.5.5. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION ET AUX SYSTEMES D'ASPIRATION ET DE FILTRATION.....	50
Article 8.5.5.1. Appareils de manutention.....	50
Article 8.5.5.2. Systèmes d'aspiration et de filtration.....	51
ARTICLE 8.5.6. AIRES DE CHARGEMENT.....	51
ARTICLE 8.5.7. EMISSIONS DE POUSSIERS.....	51
ARTICLE 8.5.8. NETTOYAGE.....	52
ARTICLE 8.5.9. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES.....	52
ARTICLE 8.5.10. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	52
ARTICLE 8.5.11. DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	52
CHAPITRE 8.6. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA SUCRERIE.....	53
ARTICLE 8.6.1. DOMAINE D'APPLICATION.....	53
ARTICLE 8.6.2. ETUDE DE DANGERS.....	53
ARTICLE 8.6.3. CONDUITE DES INSTALLATIONS.....	53

ARTICLE 8.6.4. EQUIPEMENTS DE MANUTENTION.....	53
ARTICLE 8.6.5. ELIMINATION DES CORPS ETRANGERS.....	54
ARTICLE 8.6.6. ETAT DE PROPRETE.....	54
ARTICLE 8.6.7. SYSTEMES DE DEPOUSSIERAGE.....	54
ARTICLE 8.6.8. ATELIER DE CONDITIONNEMENT DU SUCRE.....	54
ARTICLE 8.6.9. ATELIER DE TAMISAGE.....	54
CHAPITRE 8.7. EMPLOI OU STOCKAGE DE PRODUITS TOXIQUES (FORMOL).....	55
ARTICLE 8.7.1. GENERALITES.....	55
Article 8.7.1.1. Stockage.....	55
Article 8.7.1.2. Emploi ou manipulation.....	55
Article 8.7.1.3. Rétentions des aires et locaux de travail.....	55
Article 8.7.1.4. Prescriptions spécifiques aux liquides toxiques.....	55
CHAPITRE 8.8. ENTREPOT COUVERT.....	55
ARTICLE 8.8.1. GENERALITES.....	55
CHAPITRE 8.9. STOCKAGE DES EMBALLAGES ET DES PALETTES VIDES.....	55
ARTICLE 8.9.1. GENERALITES.....	55
CHAPITRE 8.10. RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES OU COMBUSTIBLES.....	56
ARTICLE 8.10.1. GENERALITES.....	56
CHAPITRE 8.11. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE HFC, DE PFC ET DE HCFC.....	56
ARTICLE 8.11.1. CONTROLE D'ÉTANCHEITE.....	56
ARTICLE 8.11.2. FICHE D'INTERVENTION.....	56
ARTICLE 8.11.3. OPERATION DE DEGAZAGE.....	56
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	57
CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	57
ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	57
ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES.....	57
CHAPITRE 9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE.....	57
ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES.....	57
Article 9.2.1.1. Généralités.....	57
Article 9.2.1.2. Types de mesures.....	58
Article 9.2.1.3. Mesures par un organisme agréé.....	58
ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	58
ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	59
ARTICLE 9.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE.....	59
Article 9.2.4.1. Auto-surveillance des épandages.....	59
Article 9.2.4.1.1. Surveillance des effluents à épandre (selon le chapitre 8.2. du présent arrêté).....	59
9.2.4.1.2. Surveillance des sols.....	60
ARTICLE 9.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	60
Article 9.2.5.1. Mesures périodiques.....	60
CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	60
ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES.....	60
ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE.....	60
CHAPITRE 9.4. BILANS PERIODIQUES.....	60
ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS).....	60
ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES.....	61
ARTICLE 9.4.3. BILAN ANNUEL DU SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LEGIONELLES DES T.A.R.....	61
ARTICLE 9.4.4. REEXAMEN PERIODIQUE DES CONDITIONS D'EXPLOITER.....	61
ARTICLE 9.4.5. RAPPORT DE BASE.....	62
TITRE 10 – DISPOSITIONS FINALES.....	62
CHAPITRE 10.1. ECHEANCES.....	62
CHAPITRE 10.2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	62
CHAPITRE 10.3. INFORMATION DES TIERS.....	62
CHAPITRE 10.4. EXECUTION.....	63
ANNEXE 1 - EPANDAGES AUTORISES – LISTE DES PARCELLES ET SUPERFICIES.....	64
VOIES ET DELAIS DE RECOURS.....	82

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société CRISTAL UNION
- Mme la Sous-Préfète de PITHIVIERS : sp-pithiviers@loiret.gouv.fr
- Mme et MM. les Maires :

- d'ATTRAY	- de GUIGNEVILLE
- de BAZOCHES LES GALLERANDES	- de JOUY EN PITHIVERAIS
- de CHATILLON LE ROI	- de PITHIVIERS
- d'ESCRENNES	- de PITHIVIERS LE VIEIL
- de GRENEVILLE EN BEAUCE	
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Unité Départementale du
 Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2
ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
 DU CENTRE-VAL DE LOIRE
 Service Environnement Industriel et Risques : seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
 Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement :
ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :

- Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : ddt-sua@loiret.gouv.fr
- Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
benoit.toni@sdis45.fr
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr